

ENTENTE MULTIPARTITE POUR LES JEUX PANAMÉRICAINS ET PARAPANAMÉRICAINS DE 2015



**T O R O N T O
2 0 1 5**

ENTENTE intervenue le novembre 2009 et entrant en vigueur à la date à laquelle la dernière partie y appose sa signature

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles et le ministre d'État (Sports) (ci-après appelée le « Canada »)

- et -

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par la ministre de la Promotion de la santé (ci-après appelée l'« Ontario »)

- et -

La Ville de Toronto
(ci-après appelée « Toronto »)

- et -

Le Comité olympique canadien
(ci-après appelé le « COC »)

- et -

Le Comité paralympique canadien
(ci-après appelé le « CPC »)

- et -

La Société de candidature des Jeux panaméricains Ontario 2015
(ci-après appelée la « Société de candidature »)

ATTENDU QUE :

- A. Le COC et Toronto, avec le concours des autres parties, ont soumis à l'Organisation sportive panaméricaine (OSP) un dossier de candidature en vue de la sélection de Toronto comme ville hôte des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.
- B. Le COC est reconnu par le Comité international olympique (CIO) comme le Comité national olympique du Canada et, à ce titre, il est habilité à désigner Toronto comme ville candidate pour le Canada.
- C. Conformément aux statuts de l'OSP, à la suite de la sélection de Toronto comme ville hôte des Jeux de 2015, la Société hôte sera établie par l'Ontario, de concert avec le COC, en tenant compte des divers facteurs locaux susceptibles de contribuer au succès des Jeux, y compris compter parmi ses membres des particuliers proposés par l'Ontario, le Canada, Toronto, le COC et le CPC.
- D. Le COC est membre de l'OSP et, à ce titre, il est chargé du développement et de la défense du mouvement panaméricain au Canada, ce à quoi il s'emploie en étant membre de la Société hôte et en siégeant au conseil d'administration, à tout comité exécutif et à divers autres comités de la Société hôte.
- E. Le CPC est reconnu par le Comité international paralympique (CIP) comme le Comité national paralympique du Canada et, à ce titre, il est chargé de la croissance et de la promotion du mouvement paralympique au Canada. Cette responsabilité s'étend à la participation à la prise de décisions et au leadership des Jeux parapanaméricains lorsqu'ils ont lieu au Canada, ce à quoi le CPC s'emploie en étant membre de la Société hôte et en siégeant au conseil d'administration et à divers comités de la Société hôte.
- F. Conformément à la présente entente, une fois constituée en personne morale, la Société hôte deviendra une partie à la présente entente. Dès qu'elle aura accepté celle-ci en signant l'Accord connexe, elle organisera les Jeux, ce qui comprend la planification, la préparation, la promotion, le financement et la tenue de cette manifestation. Elle verra à ce que les installations nécessaires soient préparées pour les Jeux. Elle laissera un legs tangible une fois les Jeux terminés, notamment sous forme d'installations et d'argent destinés aux générations futures de sportifs amateurs.
- G. L'Ontario et le Canada ont décidé d'appuyer les Jeux, car la tenue de ceux-ci cadre avec les objectifs stratégiques nationaux et provinciaux et entraînera des avantages importants sur les plans sportif, culturel, social et économique.
- H. Les parties sont d'avis que la tenue des Jeux à Toronto et dans la région du Golden Horseshoe renforcera les mouvements du sport panaméricain et parapanaméricain dans l'ensemble des Amériques.

I. Les parties considèrent les Jeux comme une manifestation d'importance nationale et s'engagent à faire de leur mieux pour qu'ils soient un succès, dans l'intérêt de la population canadienne.

J. Les parties considèrent que, si les Jeux ont lieu à Toronto, ils susciteront la fierté de la population canadienne et offriront les occasions suivantes :

- (i) promouvoir les valeurs rattachées au sport et encourager la pratique sportive, d'une manière qui s'harmonise avec l'esprit de l'OSP et du CIP et le complète;
- (ii) encourager l'amitié, la fraternité, l'esprit sportif, la persévérance, l'intégrité, la coopération et l'engagement chez les athlètes;
- (iii) reconnaître l'importance de collaborer avec les athlètes, les entraîneurs et les systèmes sportifs à l'échelle provinciale, nationale et internationale en sollicitant et en respectant leur opinion et en établissant un legs durable pour le sport amateur;
- (iv) honorer les particularités, les valeurs, les aspirations et les principes de la ville et de la région hôtes;
- (v) appliquer les pratiques de développement durable prévues dans le dossier de candidature de Toronto, sur les plans économique, social et écologique;
- (vi) communiquer en toute transparence avec le grand public, le CIP, l'OSP et la collectivité hôte;
- (vii) veiller à ce que les installations des Jeux soient accessibles aux personnes ayant un handicap, conformément aux lois applicables;
- (viii) démontrer la valeur de la collaboration intergouvernementale et des partenariats stratégiques entre les administrations du Canada, de l'Ontario, de Toronto et des autres municipalités de la région du Golden Horseshoe, ainsi que des investissements conjoints de celles-ci dans les infrastructures communautaires et physiques;
- (ix) offrir aux jeunes des possibilités d'engagement communautaire, de perfectionnement du leadership, de bénévolat et d'emploi.

K. Il est prévu que des installations permanentes construites ou rénovées pour les Jeux avec les fonds issus de la présente entente demeureront après la tenue de la manifestation, à titre de legs matériel.

L. Les parties considèrent que la présente entente est conforme à leurs responsabilités envers l'OSP.

M. Les parties souhaitent indiquer leurs contributions respectives à la Société hôte et aux Jeux, les conditions régissant ces contributions ainsi que les principes devant permettre une bonne coordination de leurs activités.

LES PARTIES, en contrepartie de la somme de un dollar et de diverses autres valeurs données (dont la réception et la suffisance sont ici constatées par chacune des parties), conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« **Accord connexe** » signifie l'accord connexe essentiellement sous la forme présentée à l'annexe B;

« **Accord de contribution** » signifie l'accord conclu entre le Canada et la Société hôte qui établira le financement et toutes les conditions connexes;

« **Accord de paiements de transfert** » signifie l'accord conclu entre l'Ontario et la Société hôte qui établira le financement et toutes les conditions connexes;

« **athlètes** » signifie les personnes qui ont été accréditées par leur comité national olympique ou leur comité national paralympique pour participer aux Jeux, y compris les athlètes ayant un handicap;

« **parties publiques participantes** » signifie le Canada, l'Ontario et Toronto collectivement;

« **autre partie municipale, universitaire ou organisationnelle** » signifie, selon le contexte, une municipalité (sauf Toronto), une université ou une entreprise privée qui organisera des aspects des Jeux;

« **autres parties municipales, universitaires ou organisationnelles** » signifie, à moins d'indication contraire dans la présente entente, les municipalités (sauf Toronto), les universités et les entreprises privées collectivement qui organiseront des aspects des Jeux;

« **budget d'immobilisations** » signifie le budget d'immobilisations de la Société hôte, tel qu'il est approuvé par son conseil d'administration et qui comprend une liste des dépenses en immobilisations, dont la rénovation et la construction des installations;

« **budget de fonctionnement** » signifie le budget de fonctionnement de la Société hôte, tel qu'il est approuvé par son conseil d'administration;

« **catégories de postes** » signifie les postes des budgets d'immobilisations et de fonctionnement figurant dans l'analyse de rentabilisation des Jeux de 2015 préparée

par l'Ontario en date du 9 juin 2008 et révisée le 16 mars 2009, tel qu'il est requis en vertu de la présente entente;

« **Comité de coordination** » signifie le comité décrit à l'article 35.0 de la présente entente;

« **conseil** » signifie le conseil d'administration de la Société hôte;

« **Contrat ville candidate** » signifie l'entente intervenue entre l'Ontario, Toronto, le COC, le CPC et la Société de candidature en date du 7 avril 2009, qui énonce les obligations de ces parties au cours de la période de candidature;

« **Convention de soutien de l'Ontario** » signifie la convention établie entre l'Ontario, Toronto et, en temps opportun, la Société hôte, qui énonce l'engagement financier de l'Ontario visant à appuyer la Société hôte dans la planification, l'organisation, la promotion, le financement et la tenue des Jeux;

« **co-partenariat de programmes et de marketing** » signifie l'initiative globale de marketing (comprenant toutes les activités de commandite, de concession de licences et d'autres activités commerciales) couvrant la période de marketing conjointe et comprenant les activités du COC, de la Société hôte et d'autres parties;

« **CIP** » signifie le Comité international paralympique;

« **déficit** » signifie toute somme manquant aux recettes pour équilibrer les dépenses en immobilisations et de fonctionnement, selon les états financiers vérifiés finaux de la Société hôte;

« **demande de soutien** » signifie, aux fins de la présente entente, une demande présentée par la Société hôte à l'Ontario en vertu de la Convention de soutien de l'Ontario, en vue d'obtenir des fonds supplémentaires nécessaires, en sus de ceux qui sont prévus dans la présente entente, pour couvrir les frais liés à un engagement juridique pris par la Société hôte aux fins de l'organisation et de la tenue des Jeux;

« **documents constitutifs** » signifie les lettres patentes octroyées à la Société hôte en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990 ch. C.38, et des règlements de la Société hôte, qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« **dossier de candidature** » signifie le document de candidature officiel auquel il est fait référence dans les statuts de l'OSP, tel qu'il a été préparé et soumis à l'OSP par la Société de candidature le 30 mai 2009;

« **épreuves préparatoires** » signifie toutes les compétitions organisées en tout temps avant la période des Jeux, qui relèvent de la Société hôte ou sont sanctionnées par celle-ci, et qui se déroulent dans les installations devant servir au cours des Jeux;

« **excédent** » signifie l'excédent des recettes par rapport aux dépenses en immobilisations et de fonctionnement liées à la planification, à l'organisation, au financement, à la promotion et à la tenue des Jeux, dont les détails sont exposés dans le plan d'affaires et divulgués dans les états financiers vérifiés finaux de la Société hôte;

« **exercice financier** » signifie l'année financière commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars;

« **Fonds de legs Toronto 2015** » signifie le Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015, géré par la société sans but lucratif dénommée la Société du Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015 qui sera créée conformément à l'article 33.0 de la présente entente;

« **hauts responsables désignés** » signifie les personnes nommées à l'annexe J, qui sont chargées du règlement des différends en vertu de la présente entente;

« **Infrastructure Ontario** » signifie une société de la Couronne régie par la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure*, L.O. 2006, ch. 9, Annexe I;

« **installations** » signifie les bâtiments et les sites nécessaires pour tenir les Jeux, y compris les installations nouvelles, rénovées, louées et temporaires, à l'exclusion des structures permanentes du village des athlètes;

« **installations léguées** » signifie les installations mentionnées dans le plan de legs élaboré conformément au paragraphe 33.1;

« **Jeux** » signifie les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 devant être tenus à Toronto et dans la région du Golden Horseshoe en Ontario (Canada) et qui comprendront :

- a) les compétitions sportives, des préliminaires aux finales, dans toutes les disciplines au programme des Jeux;
- b) les cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, ainsi que les autres cérémonies officielles des Jeux;
- c) les épreuves ou les spectacles sportifs de démonstration approuvés et présentés par la Société hôte;
- d) les réunions et l'assemblée générale du Comité exécutif de l'OSP;
- e) les réunions du Comité paralympique des Amériques;

- f) les manifestations culturelles et les autres activités de cette nature organisées ou sanctionnées par la Société hôte et ayant lieu pendant la période des Jeux;

« **jour ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié reconnu dans la province d'Ontario;

« **lettres d'intention** » signifie les lettres respectives fournies par les autorités publiques participantes comme requises par l'OSP et jointes à l'annexe C;

« **membres** » signifie les membres comme on l'entend dans les documents constitutifs;

« **partie** » signifie, selon le contexte, le Canada, l'Ontario, Toronto, le COC, le CPC et la Société de candidature ou la Société hôte, à l'exception des autres parties municipales, universitaires ou organisationnelles;

« **parties** » signifie, à moins de dispositions contraires dans la présente entente, le Canada, l'Ontario, Toronto, le COC, le CPC et, selon le contexte, la Société de candidature ou la Société hôte collectivement;

« **période des Jeux** » signifie les périodes du 10 au 26 juillet 2015 (Jeux panaméricains) et du 7 au 14 août 2015 (Jeux parapanaméricains), sous réserve de l'approbation de l'OSP;

« **plan d'affaires** » signifie le plan devant être élaboré par la Société hôte conformément à l'article 4.0 « Plan d'affaires » de la présente entente et qui fera le détail, dans la mesure du possible, de la planification, de l'organisation, de la promotion, du financement et de la tenue des Jeux;

« **principes comptables généralement reconnus** » (PCGR) signifie les principes comptables généralement reconnus, qui sont des conventions, des règles et des procédures qui établissent les pratiques comptables et qui sont habituellement les principes établis par l'Institut canadien des comptables agréés;

« **région du Golden Horseshoe** » signifie, aux fins de la présente entente, la région géographique de la province d'Ontario où sont situées les installations, telle qu'elle est décrite dans le dossier de candidature;

« **services fédéraux essentiels** » signifie les services fournis par le Canada qui sont énumérés à l'annexe A;

« **services gouvernementaux discrétionnaires** » signifie les services que le Canada estime ne pas être des services fédéraux essentiels et que l'Ontario ou Toronto jugent essentiels, mais qu'ils peuvent, à leur discrétion absolue, fournir à la Société hôte à la

suite d'une demande de celle-ci, conformément aux dispositions énoncées dans la présente entente, et qui excluent expressément les services fédéraux essentiels;

« **Société du Fond de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015** » signifie la société sans but lucratif qui sera établie en vertu de l'article 33.0;

« **Société hôte** » signifie l'entité établie en vertu de la *Loi sur les personnes morales* (Ontario) et chargée des responsabilités énoncées à l'article 2.0 de la présente entente;

« **statuts de l'OSP** » signifie les statuts établis par l'OSP le 24 juin 2005 et les règlements y afférents, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

STRUCTURE

2.0 Responsabilités et constitution en personne morale de la Société hôte

2.1 Les parties comprennent et reconnaissent que les objectifs généraux de la Société hôte, en tant que société sans but lucratif établie pour les Jeux, sont notamment les suivants :

- a) planifier, organiser, promouvoir, financer et tenir les Jeux à Toronto et dans la région du Golden Horseshoe, et aux environs, et rendre compte de ces activités au besoin;
- b) faire connaître Toronto comme la ville hôte, la région du Golden Horseshoe comme la région hôte, l'Ontario comme la province hôte et le Canada comme le pays hôte;
- c) voir à la construction et à la rénovation des installations et prêter son concours à cette fin;
- d) superviser et gérer la constitution des infrastructures et des immobilisations, ainsi que le respect des besoins de fonctionnement en temps voulu et sans excéder le budget (par l'entremise du gestionnaire de projets désigné d'Infrastructure Ontario, pour les projets d'immobilisations énumérés à l'annexe D ou selon d'autres instructions de la Société hôte);
- e) repérer et atténuer les risques associés aux frais de fonctionnement et aux coûts d'immobilisations;
- f) aider à la dissolution de la Société de candidature;

- g) dissoudre la Société hôte;
- h) veiller à la cession finale de ses biens, comme précisé à l'article 29.0.

2.2 Les parties (autres que le Canada) reconnaissent par la présente avoir reçu de l'Ontario un projet de demande de lettres patentes pour la Société hôte.

2.3 Avant l'expiration du délai de trois (3) mois suivant l'attribution des Jeux, l'Ontario présentera une demande de lettres patentes pour constituer la Société hôte en personne morale, essentiellement sous la forme du projet de demande de lettres patentes prévu au paragraphe 2.2.

2.4 Dans les trente (30) jours suivant la constitution en personne morale de la Société hôte :

- a) la Société de candidature accepte de céder à la Société hôte tous ses droits, ses intérêts, ses obligations et ses responsabilités en vertu de la présente entente, du Contrat ville candidate et toute autre entente conclue par elle concernant la planification, l'organisation, le financement, la promotion et la tenue des Jeux;
- b) les parties autres que le Canada feront en sorte que la Société hôte
 - (i) signe l'Accord connexe;
 - (ii) accepte, conformément aux documents constitutifs et à l'Accord connexe, les droits, les intérêts, les obligations et les responsabilités de la Société de candidature décrits à l'alinéa 2.4a).

2.5 Une fois exécutée et acceptée la cession prévue au paragraphe 2.4, la Société de candidature n'aura plus aucune obligation résultant de la présente entente, sous réserve de l'article 36.0 « Limitation de la responsabilité, de l'indemnisation et de l'assurance ».

2.6 Par souci de clarté, dans le cas des obligations actuellement assumées par la Société de candidature conformément à la présente entente et décrites comme étant des obligations de la Société hôte, ces obligations doivent être conférées à la Société hôte en vertu du paragraphe 2.4 ci-dessus.

3.0 Documents constitutifs de la Société hôte

3.1 Les documents constitutifs de la Société hôte prévoient, entre autres, les dispositions suivantes :

- a) La Société hôte sera composée d'un maximum de douze (12) membres choisis comme suit :
 - (i) quatre (4) membres choisis par le Comité olympique canadien;
 - (iii) trois (3) membres choisis par le Canada;
 - (iv) trois (3) membres choisis par l'Ontario;
 - (v) un (1) membre choisi par Toronto;
 - (vi) un (1) membre choisi par le CPC;
 - (vii) un (1) président du conseil d'administration, qui sera l'un des membres choisis par l'Ontario conformément au sous-alinéa 3.1a)(iii) ci-dessus et sélectionné à partir d'une liste fournie à la Société hôte par l'Ontario.
- b) L'Ontario, le COC et Toronto nommeront chacun une personne parmi les membres choisis conformément à l'alinéa 3.1a) ci-dessus au moment de la signature de la présente entente, lesquelles personnes seront ensuite :
 - (i) les demandeurs nommés dans les documents constitutifs déposés par l'Ontario;
 - (ii) les responsables de la mise sur pied de la Société hôte conformément à la présente entente.
- c) Le conseil d'administration sera formé tel qu'il est prévu aux alinéas 3.1a) et d), au plus tard trois (3) mois suivant l'attribution des Jeux.
- d) Le conseil d'administration sera formé des personnes nommées à titre de membres.
- e) À l'exception des administrateurs d'office et honoraires, toute personne cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle cesse d'être un membre.
- f) Outre les exigences énoncées dans les règlements de la Société hôte, les décisions suivantes des membres et des administrateurs de la Société hôte ne seront prises qu'à la suite de l'approbation préalable du conseil

d'administration de la Société hôte, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres et des administrateurs autorisés à voter :

- (i) nomination de membres additionnels au-delà du nombre prévu à l'alinéa 3.1a), pourvu que, en tout temps, le Canada et l'Ontario continuent d'avoir un nombre de membres égal et que le COC compte au moins le tiers des administrateurs;
 - (ii) approbation du plan d'affaires et des modifications connexes (à l'exception des parties qui ont trait à l'accord de co-partenariat en matière de marketing);
 - (iii) nomination ou retrait du président-directeur général ou du directeur financier ou contrôleur;
 - (iv) établissement d'un comité exécutif et de ses pouvoirs et autorisations connexes;
 - (v) établissement des comités de vérification et des finances ainsi que de leurs pouvoirs et autorisations connexes.
- g) La sélection des membres et des administrateurs par les parties se fera en tenant compte du principe selon lequel, en tout temps, la Société hôte comprendra des membres et des administrateurs capables de contribuer à la réalisation des objectifs de la Société hôte.
- h) La Société hôte choisira les présidents du comité des finances et du comité de vérification à partir d'une liste de candidats fournie par l'Ontario, laquelle peut comprendre ou non des membres de l'Ontario.
- i) La Société hôte choisira au moins un tiers des membres de son comité exécutif à partir d'une liste de candidats fournie par l'Ontario, un autre tiers, au minimum, à partir d'une liste fournie par le COC, et au moins un membre à partir d'une liste fournie par Toronto. Les candidats nommés doivent être des administrateurs de la Société hôte.
- j) La Société hôte nommera son président-directeur général dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert, et la sélection finale du candidat sera assujettie à l'approbation de l'Ontario et du COC.
- k) La nomination du directeur financier ou contrôleur de la Société hôte sera assujettie à l'approbation de l'Ontario.
- l) Les comités du conseil d'administration seront constitués d'au moins une personne nommée à titre de membre ou d'administrateur, ou de représentant de ce dernier, désigné par chacune des parties chargées de

la sélection et mentionnées à l'alinéa 3.1a) de la présente entente, si ces parties en font la demande.

- m) Les membres du Sénat ou de la Chambre des communes, les personnes physiques élues à une législature provinciale ou territoriale ou tout conseiller municipal de Toronto ou de toute autre ville de l'Ontario ne peuvent être nommés à titre de membres.

3.2 La Société hôte adoptera des règlements qui devront être conformes à la présente entente, fournis aux parties à des fins de consultation et assujettis à l'approbation de l'Ontario et du COC. Les droits d'approbation du COC et de l'Ontario ne s'étendent pas aux parties des règlements qui ont déjà été convenues dans la présente entente.

3.3 Les documents constitutifs qui doivent être présentés en vertu de la *Loi sur les personnes morales* (Ontario) seront déposés par l'Ontario.

3.4 La Société hôte ne modifiera pas ses documents constitutifs ni tout autre document constitutif concernant les questions exposées au paragraphe 3.1 de la présente entente sans l'approbation préalable du conseil d'administration de la Société hôte obtenue au moyen d'une résolution spéciale comme prévu par la *Loi sur les personnes morales* (Ontario).

3.5 Lorsqu'elle crée des comités et prend des décisions concernant la sélection de membres éventuels de ces comités, la Société hôte doit tenir compte de l'intérêt particulier de chacune des parties dans le domaine s'inscrivant dans le mandat du comité.

FONCTIONNEMENT

4.0 Plan d'affaires

4.1 La Société hôte sera chargée de préparer et de soumettre pour approbation le plan d'affaires concernant les Jeux et sera également responsable de la mise à jour périodique de ce plan, tel qu'il est prévu dans la présente entente.

4.2 Le plan d'affaires et les modifications soumises subséquemment devront :

- a) être approuvés par le conseil d'administration de la Société hôte comme prévu dans les documents constitutifs;
- b) être soumis par la Société hôte au Canada et à l'Ontario pour obtenir leur approbation, et aux parties pour obtenir leur approbation en ce qui a trait au plan de legs comme prévu à l'alinéa 4.3k) et au paragraphe 33.1;

- c) reposer ou être alignés généralement sur l'analyse de rentabilisation des Jeux de 2015 préparée par l'Ontario en date du 9 juin 2008 et révisée le 16 mars 2009 et sur ses versions ultérieures, ainsi que sur le dossier de candidature et les exigences de l'OSP;
- d) reposer et être alignés sur la Convention de soutien de l'Ontario, et en inclure toutes les exigences;
- e) être fidèles aux engagements, aux objectifs stratégiques et aux pratiques enchâssés dans la présente entente;
- f) être modifiés de temps à autre.

4.3 Dans les douze (12) mois suivant la dernière fois qu'elle aura nommé son président-directeur général et son directeur financier ou contrôleur, la Société hôte parachèvera son plan d'affaires et le soumettra pour approbation, lequel plan devra comprendre les éléments suivants, ainsi que les jalons et les échéanciers applicables :

- a) un énoncé des valeurs, de la vision, de la mission, des buts et des objectifs;
- b) un plan financier incluant une politique sur les investissements financiers, toutes les sources de financement, un jeu complet de projections financières et des prévisions trimestrielles de trésorerie qui tiennent compte de l'inflation;
- c) un plan d'immobilisations, qui comprend une liste exhaustive des dépenses en immobilisations précisant les rénovations à apporter aux installations actuelles et la construction d'installations, ainsi que les propriétaires connexes, et un budget d'immobilisations pour les Jeux qui prévoit des facteurs inflationnistes et qui est établi en conformité avec les PCGR en fonction d'hypothèses raisonnables. Le plan des immobilisations renfermera également la politique d'achat et d'appel d'offres et la politique sur les conflits d'intérêts dont il est question à l'article 11.0. Le budget d'immobilisations doit inclure des prévisions annualisées pour chaque exercice en cours et pour les autres exercices menant aux Jeux;
- d) un budget de fonctionnement pour les Jeux qui comprend des facteurs inflationnistes et qui est établi en conformité avec les PCGR en fonction d'hypothèses raisonnables. Le budget de fonctionnement doit inclure des prévisions annualisées pour chaque exercice financier en cours et pour les autres exercices menant aux Jeux;
- e) un plan d'assurance et de gestion des risques qui prévoit des dispositions pour éviter tout déficit, dont l'exigence que la Société hôte prenne des

mesures correctives pour supprimer tout déficit prévu et pour parvenir à des niveaux de risque acceptables;

- f) un plan de production de recettes qui inclue les recettes tirées des commandites, de la concession de licences, du merchandising et de la vente de billets, ainsi que les objectifs en matière de soutien en nature et la gestion des droits commerciaux;
- g) un plan de rendement comprenant un mécanisme d'évaluation réaliste et équitable aux fins de l'évaluation périodique continue des activités d'investissement en immobilisations et de gestion financière et opérationnelle de la Société hôte;
- h) un plan de fonctionnement du village comportant la prestation de services de soin et de confort aux athlètes et aux autres résidents du village;
- i) un plan exhaustif de système d'information de gestion et de technologie de l'information qui couvre le chronométrage, le pointage, les résultats et l'accréditation;
- j) un plan des sports et des sites prévoyant la méthode de gestion des sites, la prestation de services médicaux et d'autre nature aux athlètes, l'aménagement des sites et le contrôle antidopage;
- k) un plan de legs conforme aux exigences énoncées au paragraphe 33.1;
- l) un plan de services qui précise les services dont a besoin la Société hôte ainsi que la façon dont ceux-ci seront fournis. Le plan inclura les services fédéraux essentiels et les services gouvernementaux discrétionnaires, les services qui seront fournis par la Société hôte et qui sont nécessaires pour appuyer ces services gouvernementaux et les services offerts par les tiers;
- m) un plan sur les aspects environnementaux précisant comment la Société hôte gèrera l'intendance et les incidences environnementales;
- n) un plan de transport précisant les moyens de transport des athlètes, des participants, des dignitaires, des spectateurs et des membres de la collectivité;
- o) un plan concernant le recrutement, le rôle et la reconnaissance des bénévoles, qui offre des possibilités aux jeunes, aux groupes sous-représentés et aux Autochtones;
- p) un plan de recrutement du personnel rémunéré et des bénévoles, y compris un plan d'égalité d'accès offrant des possibilités aux jeunes;

- q) un plan visant à conclure avec les propriétaires et les promoteurs concernés les accords qui seront nécessaires pour l'utilisation d'installations à l'occasion des Jeux;
- r) un plan de participation des Autochtones qui précise comment la Société hôte mobilisera ce groupe;
- s) un plan de marketing et de visibilité qui prévoit la promotion des épreuves préparatoires, des Jeux et du tourisme;
- t) un plan de protocole et d'accréditation qui tient compte des exigences de la présente entente et de l'OSP;
- u) un plan culturel et cérémonial qui voit à ce que toute manifestation ou activité culturelle d'envergure nationale associée aux Jeux reflète la diversité culturelle, ethnique et linguistique de Toronto et de la région du Golden Horseshoe, de l'Ontario et du Canada;
- v) un plan relatif aux langues officielles qui précise comment la Société hôte respectera les exigences du Canada en matière de langues officielles, telles qu'elles sont décrites à l'annexe E;
- w) un plan de sécurité à élaborer en consultation avec les autorités publiques participantes;
- x) un plan de soins de santé précisant comment la Société hôte traitera les questions de santé publique au cours de la tenue des Jeux;
- y) un plan de diversité qui portera sur la participation des groupes protégés en vertu de la législation sur les droits de la personne ainsi que des personnes de divers milieux ethniques, socioéconomiques et culturels et des personnes ayant un handicap;
- z) un plan de communications précisant comment la Société hôte fera la promotion et la publicité des Jeux, gèrera les relations avec la collectivité et avec les médias ainsi que le contenu Internet.

4.4 Le plan d'affaires comprendra des jalons liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de chacun de ses volets. Si un jalon n'est pas respecté, la Société hôte devra dès que possible en aviser les parties pour expliquer les circonstances et présenter un plan de rattrapage.

4.5 Comme le plan d'affaires a une nature évolutive, et nonobstant le paragraphe 4.4, il se peut que certains de ses volets soient élaborés par étapes, à mesure que les renseignements deviennent disponibles. De telles étapes doivent être indiquées dans les jalons.

4.6 La Société hôte fournira aux parties des mises à jour trimestrielles du plan d'affaires, y compris les mises à jour financières décrites ci-dessous, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période trimestrielle (trois mois) de chaque exercice financier.

4.7 Les mises à jour trimestrielles du plan d'affaires que la Société hôte est tenue de fournir conformément à la présente entente contiendront un rapport financier faisant état de ce qui suit, au minimum :

- a) états des dépenses de fonctionnement;
- b) états des recettes;
- c) états des mouvements de trésorerie;
- d) bilans des activités de la Société hôte pour la période financière visée;
- e) prévisions des recettes, des dépenses et des mouvements de trésorerie;
- f) augmentations des dépenses (écart unique/cumulatif de 5 % ou de 5 millions de dollars) et preuves démontrant que toutes les stratégies d'atténuation ont été épuisées;
- g) analyse du passif éventuel;
- h) principaux jalons financiers;
- i) rapports sur le rendement des investissements;
- j) rapport d'activité faisant état des réalisations par rapport aux principaux jalons.

La Société hôte convient que les mises à jour trimestrielles fourniront des renseignements indiquant clairement, de façon constante, une comparaison du pourcentage des dépenses réelles avec le budget établi dans le plan d'affaires, l'achèvement (en pourcentage) des projets d'immobilisations ou des jalons relatifs aux catégories de postes, selon le cas, et un état clair des fonds restants, comparativement aux coûts d'achèvement prévus.

4.8 La Société hôte n'apportera aucune modification importante au plan d'affaires ou à la liste de dépenses en immobilisations susceptible d'avoir une incidence appréciable sur les droits ou les obligations d'une partie en vertu de la présente entente, sans obtenir le consentement préalable écrit de chacune des parties touchées par ces modifications. La Société hôte avisera les autres parties de telles modifications. Toutes les modifications importantes apportées au plan d'affaires par la Société hôte devront respecter les exigences énoncées au paragraphe 4.2 et à toute autre condition requise par les parties touchées.

4.9. En plus de respecter les exigences énoncées au paragraphe 4.8, la Société hôte obtiendra le consentement écrit préalable du Canada et de l'Ontario avant d'apporter des modifications au plan d'affaires qui entraîneraient une augmentation dans les catégories de postes ou une réaffectation entre celles-ci dans le budget de fonctionnement ou le budget d'immobilisations, dont la valeur est la moindre des suivantes :

- a) 5 % d'une catégorie de postes pour toute augmentation ou réaffectation unique;
- b) de façon cumulative, 5 % de la catégorie de postes lorsqu'elle est combinée avec les autres augmentations ou réaffectations effectuées depuis la plus récente approbation du plan d'affaires;
- c) cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

Le Canada et l'Ontario peuvent déroger à ce paragraphe, à leur discrétion.

4.10 Si les prévisions financières de la Société hôte font ressortir la nécessité d'une demande de soutien de la Société hôte en vertu de la Convention de soutien de l'Ontario, la Société hôte convient d'aviser promptement les autres parties par écrit de ces prévisions financières et précisera également les mesures qu'elle propose pour remédier au déficit prévu. La Société hôte convient de prendre les mesures correctives prescrites par l'Ontario, qui fournira des instructions à la Société hôte, à sa seule et absolue discrétion.

4.11 La Société hôte convient de tenir des comptabilités distinctes pour le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisations, et chacune de ces comptabilités permettra de voir séparément ce qui suit :

- a) les coûts différentiels associés à la tenue des Jeux de manière suffisamment détaillée pour en assurer la gestion;
- b) la contribution de chacune des parties fournissant des fonds pour les Jeux.

4.12 La Société hôte convient de ne pas effectuer de virements entre le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisations sans obtenir au préalable l'approbation écrite de l'Ontario et du Canada.

5.0 Responsabilités administratives

5.1 La Société hôte recueillera de l'argent pour voir avec succès à la planification, à l'organisation, à la promotion, au financement et à la tenue des Jeux.

5.2 La Société hôte se chargera d'organiser, de planifier, de promouvoir, de financer, de tenir, de gérer et de diriger les Jeux conformément à la présente

entente, aux autres ententes applicables, aux exigences de l'OSP et du CIP et de toute autre personne ou entité habilitée à imposer des obligations concernant la tenue des Jeux.

5.3 La Société hôte utilisera les services d'Infrastructure Ontario en tant que gestionnaire de projets pour les projets d'immobilisations désignés à l'annexe D. La gestion de la construction, de la rénovation et de l'entretien des installations, telle qu'elle est envisagée dans le plan d'affaires, y compris, sans s'y limiter, la fourniture de tous les biens et services nécessaires, la conclusion de toute entente nécessaire et le décaissement de fonds à ces fins, sera exercée par la Société hôte ou par Infrastructure Ontario, à titre de gestionnaire désigné des projets d'immobilisations d'Infrastructure Ontario.

5.4 La Société hôte peut nommer un autre gestionnaire de projets d'immobilisations, sous réserve de l'approbation de l'Ontario, à sa seule discrétion.

5.5 La Société hôte tiendra des livres et des dossiers raisonnables relativement aux activités décrites dans la présente section et, sur avis raisonnable, en fournira des copies aux parties, aux frais des parties qui en font la demande, sauf pour l'Ontario et le Canada, à qui elles seront fournies gratuitement.

6.0 Personnes-ressources et comités

6.1 À moins d'indication contraire dans la présente entente, chaque partie désignera une personne-ressource pour aider la Société hôte dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'affaires, y compris le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisations. Ces personnes-ressources seront les interlocuteurs principaux de la Société hôte en ce qui concerne les contributions prévues aux articles 17.0, 18.0 et 19.0 de la présente entente, qu'il s'agisse d'obtenir des précisions, de consulter les parties ou de prendre les décisions qui s'imposent.

7.0 Contrôle antidopage

7.1 La Société hôte établira et mettra en œuvre un programme de contrôle antidopage sous la direction du Comité médical de l'OSP ou de l'Agence mondiale antidopage, selon le cas, en consultation avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

8.0 Programme culturel

8.1 Dans la mesure du possible, la Société hôte veillera à ce que toute manifestation ou tout programme culturel associé aux Jeux reflète la diversité culturelle du Canada, de l'Ontario et de Toronto.

8.2 La Société hôte offrira aux parties la possibilité de donner leur opinion et de faire leurs suggestions concernant les manifestations et les programmes culturels associés aux Jeux.

9.0 Langues officielles

9.1 La Société hôte reconnaît que les langues officielles du Canada sont le français et l'anglais et que les langues officielles des Jeux sont l'anglais et l'espagnol. Elle s'engage donc :

- a) à communiquer avec le public et les participants et à leur fournir des services dans les trois langues;
- b) à tenir compte des besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans l'élaboration et l'exécution de ses programmes et services.

Sans restreindre les dispositions qui précèdent, la Société hôte se conformera aux exigences linguistiques du Canada énoncées à l'annexe E.

10.0 Politique fédérale sur la commandite par les compagnies de tabac

10.1 La Société hôte se conformera à la Politique du gouvernement fédéral sur la commandite d'organismes nationaux par les compagnies de tabac énoncée à l'annexe F.

11.0 Autres politiques

11.1 La Société hôte établira une politique équitable et transparente en ce qui concerne les achats, conformément aux normes de responsabilités en vigueur pour les organismes du domaine public. Toute politique créée tiendra compte des ententes contractuelles préexistantes établies par les autres parties et que la Société hôte doit respecter.

11.2 Dans la mesure où elle est au courant, la Société hôte informera le Canada par écrit de toute décision qui serait liée aux projets financés par le Canada et indiqués dans la présente entente, qui prévoirait l'achat de biens ou de services à l'étranger et qui pourrait avoir une incidence sur des intérêts économiques canadiens. Outre ce qui précède, la Société hôte n'a aucune obligation à l'égard du Canada en ce qui a trait au pays d'origine, aux fins des achats.

11.3 La Société hôte établira les politiques suivantes :

- a) une politique sur les conflits d'intérêts à l'intention de ses administrateurs, de ses cadres, de ses employés et de ses bénévoles;
- b) une politique sur les investissements financiers servant de guide pour placer les sommes obtenues pour la tenue des Jeux;

- c) une politique pour favoriser la participation à la planification, à l'organisation, à la promotion, au financement et à la tenue des Jeux, qui tient compte de la participation de personnes de divers âges, des Autochtones, de personnes provenant de divers milieux ethniques, socioéconomiques et culturels et des personnes ayant un handicap.

12.0 Reconnaissance

12.1 Sous réserve des statuts de l'OSP, la Société veillera à ce qu'on reconnaisse adéquatement la contribution et l'aide des autres parties à l'organisation des Jeux, d'une manière qui convient à chacune.

12.2 Les autorités publiques participantes reconnaissent la nécessité pour les propriétaires d'installations de tenir compte des politiques et autres préoccupations qu'un bailleur de fonds peut avoir, ainsi que le rôle important que le choix des noms des installations peut jouer dans la collecte de fonds par les propriétaires d'installations dans le secteur privé.

12.3 La Société hôte veillera à ce qui suit :

- a) mettre, dans tout accord concernant la construction ou la rénovation d'installations en vue des Jeux, une disposition selon laquelle, avant de nommer ou de renommer une installation, le propriétaire consultera la Société hôte et ne choisira pas un nom qui est inacceptable pour la Société hôte, agissant raisonnablement;
- b) avant d'exercer le pouvoir prévu à l'alinéa 12.3a), consulter les autorités publiques participantes ayant versé une partie ou la totalité du financement nécessaire pour la construction ou la rénovation de ces installations;
- c) mettre en œuvre le plan de visibilité de chacune des parties, tel qu'il est décrit dans le plan d'affaires accepté par le Canada et l'Ontario, conformément à l'article 4.0 (« plan d'affaires »).

12.4 Aux termes des statuts de l'OSP, la Société hôte veillera à ce qui suit :

- a) ne consentir à nommer ou à renommer toute nouvelle installation construite pour les Jeux, conformément au paragraphe 12.3, qu'avec l'approbation des autorités publiques participantes qui en auront financé la construction, qui devront alors agir de façon raisonnable;
- b) ne consentir à nommer ou à renommer toute installation rénovée pour les Jeux, conformément au paragraphe 12.3, qu'après avoir consulté les autorités publiques participantes.

12.5 Pour nommer ou renommer les installations en conformité avec les paragraphes 12.3 et 12.4 en utilisant la propriété intellectuelle du COC et du CPC, il

faudra obtenir le consentement ou l'approbation du COC et du CPC conformément aux lois en vigueur sur la propriété intellectuelle.

13.0 Radiodiffusion des Jeux

13.1 La Société hôte veillera à ce que les émissions des diffuseurs officiels des Jeux au Canada, à la radio et à la télévision, soient en français et en anglais.

14.0 Propriété intellectuelle

14.1 Sous réserve du paragraphe 15.1 de la présente entente, des statuts de l'OSP et du CIP, de l'accord sur le programme conjoint en matière de marketing et de l'accord sur le plan de marketing, tout droit d'auteur, dessin industriel, marque de commerce ou marque officielle (« **propriété intellectuelle** ») concernant le COC, la Société hôte ou les Jeux sera assujetti à ce qui suit :

- a) Dans les cas où la loi l'exige pour qu'il y ait une protection juridique, ou selon les exigences de l'OSP, la propriété intellectuelle sera officiellement enregistrée au nom du COC, aux frais de la Société hôte. Le COC sera donc le titulaire des droits de propriété intellectuelle.
- b) Toute poursuite en vue d'empêcher l'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle du COC sera intentée en son nom, mais aux frais de la Société hôte, et on devra, pour ce faire, obtenir au préalable le consentement écrit du COC ainsi que celui de la Société hôte (qui ne refusera pas son consentement sans raison valable). De plus, c'est le COC qui désignera l'avocat chargé de défendre la cause en pareil cas ou qui approuvera par écrit le choix de cet avocat.
- c) Tout accord conclu par la Société hôte pour autoriser l'utilisation de cette propriété intellectuelle contiendra les dispositions à cet effet approuvées par le COC et garantissant le maintien de la protection juridique dont jouit le COC à l'égard de cette propriété. Par exemple, tout accord de marketing conclu par la Société hôte relativement à l'utilisation de cette propriété intellectuelle sera rédigé conformément à un modèle uniforme que le COC aura autorisé par écrit au préalable.
- d) Toute utilisation de cette propriété intellectuelle par la Société hôte elle-même devra se faire conformément aux directives écrites du COC qui sont nécessaires ou souhaitables pour que soit maintenue la protection juridique dont bénéficie le COC à l'égard de cette propriété.
- e) En ce qui concerne les accords de marketing susmentionnés, notamment ceux conclus avec des commanditaires, des fournisseurs, des supporters ou des licenciés, le COC devra collaborer avec ces derniers pour veiller, en collaboration avec la Société hôte, à une intégration de la propriété intellectuelle du COC, y compris celle concernant l'équipe panaméricaine

ou olympique canadienne, d'une façon qui est conforme au plan de marketing de la Société hôte. Le COC assumera les frais de cette collaboration, à moins de dispositions contraires. À cette fin, l'accord susmentionné qui doit être conclu entre le COC et la Société hôte et qui doit comprendre le présent paragraphe (14.1) stipulera le rôle du COC dans cette collaboration.

14.2 Le COC, le CPC et la Société hôte entendent intégrer à l'accord dont il est question au paragraphe 14.1 que concluront le COC et la Société hôte les principes généraux énoncés au paragraphe 14.1.

14.3 Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la propriété intellectuelle n'appartenant pas au COC, à savoir :

- a) les droits de propriété intellectuelle antérieurs;
- b) les droits de propriété intellectuelle ayant un rapport avec les dessins et les plans d'architecture ou avec d'autres travaux élaborés aux fins de la construction et/ou de la rénovation des installations et des sites d'épreuves sportives destinés aux Jeux;
- c) les droits de propriété intellectuelle relatifs à des recherches ou à des activités, programmes, cours ou conférences de nature culturelle, sociale ou éducative, qui ont lieu ou qui sont conçus dans le cadre des Jeux et qui ne relèvent pas des droits et responsabilités de la Société hôte.

Par souci de clarté, le paragraphe 14.1 ne s'applique pas à la propriété intellectuelle créée par le Canada.

15.0 Archives

15.1 Tous les documents ayant une valeur archivistique produits par ou pour la Société hôte et dont celle-ci détient les droits de propriété seront recueillis et organisés par la Société hôte et conservés et tenus par l'Ontario, conformément à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, L.O. 2006 1990, ch. 34, Annexe A.

15.2 Les documents ayant une valeur archivistique produits par le Canada seront également conservés et tenus par le Canada conformément à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

15.3 Sous réserve du paragraphe 15.1, les parties pourront utiliser sans frais, avant, pendant et après la période officielle des Jeux, tout document préparé par ou pour la Société hôte ou la Société de candidature, et ce, en vue de produire et de distribuer des écrits, des films, des photographies et des vidéos sportifs ou de nature promotionnelle, qui pourront être diffusés dans divers médias, ou en vue de produire les documents éducatifs qui sembleront utiles au COC, au CPC ou à Toronto, ou à des fins de

recherches à l'interne ou à d'autres fins non commerciales. Toutefois, ils ne pourront pas être utilisés pour le marketing, la concession de licences ou toute autre forme de financement. Au besoin, la Société hôte autorisera sans frais par écrit ce genre d'utilisation lorsqu'il sera nécessaire ou souhaitable.

PROTOCOLE ET ACCRÉDITATION

16.0 Protocole et cérémonial

16.1 La Société hôte s'acquittera des obligations suivantes :

- a) consulter les autres parties pour formuler des politiques sur le cérémonial, le protocole et l'accréditation;
- b) fournir ces politiques aux autres parties pour qu'elles en approuvent les éléments qui les concernent, sous réserve de l'alinéa 16.1c);
- c) veiller à ce que ces politiques soient conformes aux règles de l'OSP et du CIP.

16.2 La Société hôte déploiera des efforts raisonnables pour que chacune des parties puisse acheter, pour sa propre consommation, un nombre raisonnable de billets pour les activités, à la valeur nominale plus les frais supplémentaires qui s'appliquent, avant leur mise en vente au détail.

16.3 Lors des Jeux, la Société hôte traitera les représentants et les invités de chacune des parties d'une manière digne de leurs fonctions et non moins favorable que dans le cas de représentants comparables d'autres ordres de gouvernement.

16.4 La Société convient de déployer des efforts raisonnables pour fournir les accréditations nécessaires aux personnes appartenant à l'une des catégories décrites à l'annexe G.

CONTRIBUTIONS

17.0 Contribution du Canada

17.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente et de l'Accord de contribution pour la tenue des Jeux devant être conclu entre le Canada et la Société hôte, si les Jeux sont attribués à Toronto, le Canada :

- a) versera au budget d'immobilisations un montant maximal de trois cent quatre-vingt-six millions cent mille dollars (386 100 000 \$) pour les installations sportives, y compris, sans s'y limiter, celles décrites à l'annexe D;
- b) versera au Fonds de legs Toronto 2015, sous réserve d'un accord de dotation, un montant maximal de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 \$);
- c) fournira pour une valeur de quarante-huit millions neuf cent mille dollars (48 900 000 \$) les services fédéraux essentiels décrits à l'annexe A;
- d) ne fournira pas de contribution supérieure à 35 % des coûts totaux de la manifestation, et pas plus de 50 % de l'aide gouvernementale totale.

18.0 Contribution de l'Ontario

18.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, de la Convention de soutien de l'Ontario et de l'Accord de paiements de transfert que concluront l'Ontario et la Société hôte, si les Jeux sont attribués à Toronto, l'Ontario :

- a) versera au budget de fonctionnement un montant de quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dollars (495 000 000 \$);
- b) sous réserve d'un accord de dotation et de tout accord de contribution, versera cinq millions de dollars (5 000 000 \$) au Fonds de legs Toronto 2015;
- c) sous réserve de tout autre accord précisant autrement, fournira, à ses propres frais, les services qui seraient normalement fournis par l'Ontario, en tant que services qui relèvent de sa compétence;
- d) sous réserve de la Convention de soutien de l'Ontario, assumera le coût de tout déficit de la Société hôte.

18.2 Ni l'Accord de paiements de transfert ni tout accord de dotation décrit dans la présente entente ne libéreront l'Ontario de son obligation de fournir les sommes ou les services précisés par la présente entente, pourvu que la Société hôte applique les modes de fonctionnement prévus dans ces accords et produise les rapports qui seront exigés.

19.0 Contributions de Toronto et des autres parties municipales, universitaires ou organisationnelles

Contributions municipales

19.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, Toronto et toute autre partie municipale qui convient d'être liée par la présente entente :

- a) concluront, avec la Société hôte, des accords relatifs aux installations qui feront état des modalités, lesquelles comprendront au moins ce qui suit, outre les exigences énoncées au paragraphe 32.1 :
 - (i) calendrier ventilé des travaux et des contributions;
 - (ii) obligations et droits de chacune des parties;
 - (iii) déclarations et garanties;
 - (iv) manquements;
 - (v) cahier des charges;
 - (vi) attribution de l'excédent;
- b) sous réserve des accords relatifs aux installations devant être conclus entre la Société hôte et les propriétaires des installations, fourniront un montant équivalant à 44 % des coûts totaux des immobilisations pour les sites d'épreuves sportives et d'autres activités, tels qu'ils sont décrits à l'annexe D, en fonction du coût total estimatif de 2008 et sous réserve d'ajustements pour tenir compte des coûts réels, y compris les coûts liés à l'inflation et à l'indexation, comme convenu par les parties;
- c) fourniront à leurs frais les niveaux de service normaux qui sont compris dans leur champ de compétence habituel, sous réserve de tout accord conclu avec d'autres ordres de gouvernement ou avec la Société hôte relativement à la responsabilité partagée des services, et sous réserve de tout accord contenant des indications contraires. Ces services peuvent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les niveaux normaux de services de police, de services médicaux d'urgence et de services d'incendie et de sauvetage; le nettoyage des rues, l'entretien des parcs, l'administration des stationnements et l'application des règlements connexes; la collecte des déchets et du recyclage; le fonctionnement et l'entretien des feux de circulation; l'enlèvement des graffitis; l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout; l'éclairage des voies publiques; enfin, l'exécution des règlements municipaux;

- d) feront tout leur possible pour affecter leur niveau normal de ressources en personnel pour les services requis, de manière à permettre un déploiement maximal pour les Jeux. Tout déploiement n'entraînant pas de coût additionnel pour la municipalité sera aux frais de celle-ci. Tout service additionnel devra être demandé par la Société hôte directement à la municipalité, sera assujéti à l'approbation des deux parties et comprendra un mécanisme précis pour le versement de la rémunération;
- e) conviennent d'être liées par l'alinéa 19.1c) de la présente entente si elles ne fournissent pas de contributions pour les dépenses en immobilisations relatives aux installations des Jeux;
- f) s'abstiendront d'utiliser la propriété intellectuelle de la Société hôte et du COC, ou de leur rôle en tant que municipalité et/ou site participant pour les Jeux au cours et en dehors de la période des Jeux, dans le cadre de toute initiative de marketing et de communications, sans l'approbation écrite préalable de la Société hôte;
- g) s'abstiendront de fournir à toute organisation des droits de commandite et de publicité, y compris les droits de dénomination des sites, en ce qui a trait aux biens municipaux utilisés expressément à des fins liées aux Jeux, au cours de la période des Jeux, et veilleront à ce que les biens municipaux ne fassent pas l'objet de charges à la suite de toute disposition qui accorderait de tels droits durant la période des Jeux, sous réserve de l'article 12.0;
- h) renonceront aux recettes perdues pour les sites auxquels des fonds d'immobilisations sont attribués dans le cadre de la candidature au chapitre des activités liées à la candidature et aux Jeux, y compris le loyer pour les installations, tel qu'il est indiqué à l'annexe D.

Autres contributions

19.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, les universités, les collèges ou les propriétaires d'installations qui conviennent d'être liés par la présente entente :

- a) concluront avec la Société hôte des accords relatifs aux installations qui comprendront des modalités, lesquelles incluront au minimum ce qui suit, outre les exigences énoncées au paragraphe 32.1 :
 - (i) calendrier ventilé des travaux et des contributions;
 - (ii) obligations et droits de chacune des parties;
 - (iii) déclarations et garanties;
 - (iv) manquements;
 - (v) cahier des charges;
 - (vi) affectations de l'excédent;

- b) sous réserve des accords relatifs aux installations devant être conclus entre la Société hôte et les propriétaires d'installations, fourniront un montant correspondant à 44 % du total des coûts des immobilisations liés aux sites d'épreuves sportives et d'autres activités, tels qu'ils sont décrits à l'annexe D, sous réserve d'ajustements à apporter pour tenir compte des coûts réels, y compris les coûts liés à l'inflation et à l'indexation, comme convenu par les parties;
- c) fourniront à leurs frais les niveaux de service normaux qui sont compris dans leur champ de compétence habituel, sous réserve de tout accord conclu avec d'autres ordres de gouvernement ou avec la Société hôte relativement à la responsabilité partagée des services, et sous réserve de tout accord contenant des indications contraires. Ces services peuvent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les niveaux normaux de services de santé et de sécurité; le nettoyage des rues, l'entretien des parcs, l'administration des stationnements et à l'application des règlements connexes; la collecte des déchets et du recyclage; le fonctionnement et l'entretien des feux de circulation; l'enlèvement des graffitis; l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout; l'éclairage des voies publiques;
- d) feront tout leur possible pour affecter leur niveau normal de ressources en personnel pour les services requis, de manière à permettre un déploiement maximal pour les Jeux. Tout déploiement n'entraînant pas de coût additionnel sera assuré sans frais pour la Société hôte. Tout service additionnel devra être demandé par la Société hôte directement, sera assujéti à l'approbation des deux parties et comprendra un mécanisme précis pour le versement de la rémunération;
- e) conviennent d'être liés par l'alinéa 19.1c) de la présente entente s'ils ne fournissent pas de contributions pour les dépenses en immobilisations relatives aux sites des Jeux;
- f) s'abstiendront d'utiliser la propriété intellectuelle de la Société hôte ou du COC, ou de leur rôle en tant que site participant ou instance de compétence pour les Jeux au cours et en dehors de la période des Jeux, dans le cadre de toute initiative de marketing et de communications, sans l'approbation écrite préalable de la Société hôte;
- g) s'abstiendront de fournir à toute organisation des droits de commandite et de publicité, y compris les droits de dénomination des sites, en ce qui a trait aux biens utilisés expressément à des fins liées aux Jeux, au cours de la période des Jeux, et veilleront à ce que les biens ne fassent pas l'objet de charges à la suite de toute disposition qui accorderait de tels droits durant la période des Jeux, sous réserve de l'article 12.0;

- h) renonceront aux recettes perdues pour les sites auxquels des fonds d'immobilisations sont attribués dans le cadre de la candidature au chapitre des activités liées à la candidature et aux Jeux, y compris le loyer pour les installations, tel qu'il est indiqué à l'annexe D.

19.3 Toute autre partie municipale, universitaire ou organisationnelle qui désire participer à la présente entente peut le faire en signant l'Accord connexe concernant les autres parties municipales, universitaires ou organisationnelles et sera liée à compter de la date de la signature.

20.0 Obtention des crédits nécessaires

20.1 Toute obligation du Canada aux termes de la présente entente est assujettie à l'obtention des crédits nécessaires conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

20.2 Le paiement des sommes promises par l'Ontario dans la présente entente est assujetti à l'obtention d'un crédit auquel le paiement peut être imputé conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario).

21.0 Lettres d'intention

21.1 Chacune des autorités publiques participantes et le COC qui ont fourni une lettre d'intention rempliront leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans cette lettre d'intention.

21.2 Les lettres d'intention fournies par les autorités publiques participantes et le COC sont jointes à la présente entente, comme suit :

- a) la lettre d'intention du Canada est jointe à l'annexe C de la présente entente;
- b) la lettre d'intention de l'Ontario est jointe à l'annexe C de la présente entente;
- c) la lettre d'intention de Toronto est jointe à l'annexe C de la présente entente;
- d) la lettre d'intention du COC est jointe à l'annexe C de la présente entente.

22.0 Aide additionnelle

22.1 Les demandes d'aide additionnelle que la Société hôte adressera à une partie se feront par écrit conformément à l'article 43.0 de la présente entente, qu'il s'agisse d'aide financière ou d'une autre forme d'aide, y compris tout service gouvernemental discrétionnaire, et des copies seront envoyées aux autres parties.

22.2 Les parties ne sont pas obligées de fournir l'aide additionnelle qui leur est demandée en vertu du paragraphe 22.1.

22.3 Toute partie peut proposer des investissements additionnels dans des initiatives sportives, sociales, environnementales, artistiques, culturelles ou économiques qui constitueront un complément à la tenue des Jeux.

22.4 Tout investissement proposé en vertu du paragraphe 22.3 qui nécessite l'aide de la Société hôte sera soumis au conseil d'administration de la Société hôte pour être examiné.

22.5 Le Canada, l'Ontario, Toronto et toute autre partie municipale peuvent, à leur discrétion, fournir des services à la Société hôte à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe 22.1.

22.6 Le Canada, l'Ontario, Toronto et toute autre partie municipale peuvent, à leur discrétion, réclamer à la Société hôte le coût des services fournis, y compris tout service gouvernemental discrétionnaire, demandés et dispensés en vertu du paragraphe 22.1.

22.7 Avant de demander des services gouvernementaux discrétionnaires au Canada, à l'Ontario (sauf en ce qui concerne son droit de choisir un gestionnaire de projets pour les installations désignées mentionnées à l'article 5.0 de la présente entente), à Toronto et à toute autre partie municipale, la Société hôte doit s'assurer que ces services gouvernementaux discrétionnaires ne sont pas :

- a) en concurrence directe avec des services comparables pouvant être obtenus du secteur privé ou d'autres services non gouvernementaux;
- b) raisonnablement disponibles auprès d'une autre source canadienne, y compris des bénévoles ou des commanditaires.

22.8 Une fois que la Société hôte s'est assurée de ce qui est énoncé au paragraphe 22.7, elle peut demander de tels services gouvernementaux discrétionnaires au Canada, à l'Ontario, à Toronto ou à toute autre partie municipale.

22.9 L'acceptation d'une demande en conformité avec le paragraphe 22.8 sera assujettie à la signature d'un accord par la Société hôte et le Canada, l'Ontario et Toronto.

CONDITIONS FINANCIÈRES

23.0 Limites relatives à l'utilisation de l'argent

23.1 L'argent reçu par la Société hôte à titre de contribution du Canada ou de l'Ontario dans le cadre de la présente entente ou d'accords ultérieurs ne doit pas servir à rembourser directement ou indirectement à une partie autre que la Société hôte les dépenses additionnelles ou d'autre nature qui peuvent être engagées par une partie autre que la Société hôte relativement aux Jeux.

23.2 À moins d'indications contraires dans tout accord de contribution d'une partie, les intérêts sur les sommes d'argent que la Société hôte aura reçues d'une partie et qu'elle détiendra seront ajoutés aux recettes de la Société hôte à titre de revenus gagnés et seront attribués soit au budget de fonctionnement, soit au budget d'immobilisations.

24.0 Investissement des contributions

24.1 La Société hôte veillera à ce que toute partie de la contribution du Canada définie dans la présente entente et versée par le Canada dans le cadre d'accords ultérieurs et qui n'a pas été dépensée ou engagée soit gérée conformément aux modalités de la présente entente et des accords ultérieurs, jusqu'à ce que l'argent soit dépensé ou engagé conformément aux modalités de la présente entente et des accords ultérieurs et, à cet égard, la Société hôte se conformera aux exigences du Canada concernant les investissements énoncées à l'annexe H.

24.2 La Société hôte veillera à ce que toute partie de la contribution de l'Ontario définie dans la présente entente et versée par l'Ontario dans le cadre de l'Accord de paiements de transfert qui n'a pas été dépensée ou engagée soit gérée conformément aux modalités de la présente entente et de l'Accord de paiements de transfert.

25.0 Rapports financiers et autres rapports

25.1 La Société hôte fournira aux parties des états financiers vérifiés signés pour chaque exercice financier de la Société hôte dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier. Des états financiers vérifiés signés finaux seront fournis aux parties dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la dissolution de la Société hôte, ou à une autre date convenue par les parties par écrit.

25.2 En plus de toute information qu'elle doit fournir à une autre partie en vertu de la présente entente, la Société hôte fournira, dans un délai raisonnable, l'information voulue à toute partie qui en fera la demande, aux frais de cette partie (à l'exception de l'Ontario, qui n'engagera pas de frais à cette fin).

25.3 Outre les renseignements fournis par la Société hôte en conformité avec le paragraphe 25.2, la partie qui en fait la demande peut également examiner les livres et les dossiers de la Société hôte et en faire des copies, à ses frais (à l'exception de l'Ontario, qui n'engagera pas de frais à cette fin), après avoir fourni un avis raisonnable à la Société hôte.

26.0 Vérifications

26.1 La Société hôte aura recours aux services d'une société de vérification indépendante.

26.2 La Société hôte permettra aux vérificateurs et aux comptables autorisés de toute partie d'examiner, pendant les heures ouvrables normales, les livres, les comptes et les autres documents de la Société hôte.

26.3 Toute vérification effectuée en vertu du paragraphe 26.2 se fera aux frais de la partie concernée.

26.4 Pour éviter la multiplication des vérifications, les parties s'efforceront d'établir un seul programme et une seule équipe de vérification.

26.5 La Société hôte veillera à ce que tous ses états financiers vérifiés soient conformes aux PCGR.

26.6 La Société hôte permettra au vérificateur général de l'Ontario de vérifier ses livres, ses comptes et ses autres documents, sous réserve d'un préavis raisonnable.

27.0 Évaluations

27.1 La Société hôte convient de fournir aux autres parties toutes les études d'impacts environnementaux, économiques et sociaux, les vérifications et les examens opérationnels, ainsi que les études d'évaluation des programmes et des activités de la Société hôte qui sont effectués par la Société hôte ou en son nom.

27.2 Agissant raisonnablement, la Société hôte coopérera à toute évaluation des Jeux effectuée par une partie, à la discrétion et aux frais de cette partie, et en facilitera le déroulement.

27.3 Dans la mesure du possible, et à la discrétion d'une partie agissant raisonnablement, l'évaluation des Jeux effectuée par cette partie sera mise à la disposition des autres parties.

LEGS

28.0 Dissolution de la Société hôte

28.1 Dès qu'il sera raisonnablement possible mais, au plus tard, douze (12) mois avant la période des Jeux, la Société hôte, en consultation avec les autorités publiques participantes, le COC et le CPC et conformément au présent article, préparera un plan exhaustif pour gérer sa dissolution après les Jeux.

28.2 La Société hôte sera dissoute dans un délai de deux (2) ans suivant la fin des Jeux, après avoir distribué tous ses biens réels et personnels, satisfait à toutes ses obligations juridiques et payé toutes ses dettes. S'il y a des raisons valables pour lesquelles l'objectif de deux ans ne peut être respecté, la Société hôte fera appel au Comité de coordination pour résoudre les questions non réglées dans un délai raisonnable.

29.0 Distribution des biens

29.1 Une fois les Jeux terminés et avant sa dissolution, la Société hôte se départira de ses biens réels et personnels. Les droits de propriété intellectuelle seront cédés en conformité avec le plan élaboré par la Société hôte en conformité avec le paragraphe 28.1.

29.2 Les recettes de la Société hôte issues de la vente de ses biens seront ajoutées à ses recettes de fonctionnement à titre de revenus gagnés.

29.3 Si le bilan financier préliminaire après les Jeux indique que la Société hôte aura probablement un budget équilibré ou un excédent dans ses états financiers vérifiés finaux et si la Société hôte constate, en consultation avec les autres parties, que le monde du sport profiterait davantage de certains de ses biens personnels (en plus de l'équipement sportif indiqué au paragraphe 29.4) que du fruit de la vente de ces mêmes biens, on envisagera d'en faire don.

29.4 La Société hôte préparera un plan pour donner l'équipement sportif acheté pour les Jeux à des organismes de sport amateur nationaux et provinciaux en Ontario et au Canada (y compris les organismes de sport associés aux installations des Jeux qui font partie du legs matériel indiqué à l'article 33.0 de la présente entente), ainsi qu'à des groupes et à des centres communautaires locaux.

30.0 Fonds de legs Toronto 2015

30.1 Conformément à la présente entente, le Canada versera au plus soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 \$) et l'Ontario, cinq millions de dollars (5 000 000 \$), pour un total de soixante-dix millions de dollars (70 000 000 \$), au Fonds de legs Toronto 2015, lequel sera administré par la Société du Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015.

30.2 Le Fonds de legs Toronto 2015 vise les objectifs suivants :

- a) garantir un engagement pour le développement à long terme du sport à l'échelle nationale et internationale;
- b) contribuer au fonctionnement et à l'entretien des installations léguées;
- c) contribuer à la participation au développement du sport avant et après les Jeux.

30.3 Des dons ou des contributions peuvent être versés au Fonds de legs Toronto 2015 par l'une des parties ou par d'autres personnes. Ils seront placés par la Société hôte dans un compte distinct portant intérêts, immédiatement après leur réception, puis, avec les intérêts accumulés, seront virés dans le Fonds de legs Toronto 2015 dès qu'il sera raisonnablement possible après la constitution en personne morale de la Société du Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015. Il demeure entendu que toutes les sommes reçues par la Société hôte aux fins du Fonds de legs Toronto 2015 ne seront pas considérées comme des éléments d'actif de la Société hôte.

30.4 Le Fonds de legs Toronto 2015 sera géré conformément aux modalités des accords de dotation, lesquels seront conformes au plan de legs créé par la Société hôte, tel qu'il est décrit au paragraphe 33.1 et approuvé par les parties, et contiendront des exigences en matière de visibilité et de reconnaissance ainsi qu'une disposition selon laquelle les gains tirés du Fonds de legs Toronto 2015 doivent essentiellement être répartis comme suit :

- a) en premier lieu, pour maintenir le pouvoir d'achat du Fonds;
- b) en deuxième lieu, sous réserve du plan de legs qui sera créé par la Société hôte en vertu de l'article 33.0 de la présente entente qui peut modifier soit les pourcentages d'attribution soit les installations léguées énumérées au présent alinéa, pour payer les frais de fonctionnement et les coûts d'immobilisations, y compris les travaux de modernisation des installations des Jeux mentionnées ci-dessous, et pour appuyer les programmes de développement du sport et de participation au sport, comme suit :
 - (i) soixante-quinze pour cent (75 %) des gains restants seront remis aux propriétaires ou, le cas échéant, aux exploitants, qui les utiliseront pour payer les frais de fonctionnement et les coûts d'entretien des installations suivantes, pourvu que les installations soient maintenues dans un état qui satisfait aux normes des fédérations internationales de sport en vigueur au moment des Jeux, aux fins de la tenue de grandes compétitions internationales :

1. Institut canadien du sport de l'Ontario/Centre aquatique panaméricain;
2. Stade d'athlétisme panaméricain;
3. Vélodrome panaméricain;

la répartition du Fonds entre les installations léguées tiendra compte de ce qui suit, sans nécessairement s'y limiter : taille et vocation de l'installation, volume d'athlètes amateurs et de haut niveau servis, accès de la collectivité et besoins opérationnels annualisés;

- (ii) les vingt-cinq pour cent (25 %) des gains restants seront utilisés pour des programmes qui appuient les athlètes de haut niveau, les entraîneurs, le développement du sport et la participation au sport, à l'échelle nationale et provinciale.

30.5 Le Canada et l'Ontario feront des efforts raisonnables pour doter le Fonds de legs Toronto 2015 selon un échéancier qui tient compte de ce qui suit :

- a) les installations énumérées au sous-alinéa 30.4 b)(i) nécessaires pour les Jeux seront essentiellement prêtes et en service avant les Jeux;
- b) le Fonds commencera à être exploité avant les Jeux, car la demande sera forte pour aider les athlètes à s'entraîner en vue des Jeux et il faudra que les installations en question soient prêtes pour les épreuves d'entraînement.

30.6 Nonobstant le présent article, il est entendu que les propriétaires et les locataires des installations seront ultimement responsables de tous les frais de fonctionnement et coûts d'immobilisations et d'entretien de leurs installations respectives, à moins d'indications contraires dans toute entente.

31.0 Excédent

31.1 S'il y a un excédent, et après que toutes les modalités de la Convention de soutien de l'Ontario auront été satisfaites, y compris le remboursement à l'Ontario de tout paiement effectué à la suite d'une demande de soutien, l'excédent sera placé dans le Fonds de legs Toronto 2015.

32.0 Legs matériel

32.1 Dans les accords visant la construction ou la rénovation d'installations qui seront utilisées pour les Jeux, la Société hôte exigera des conventions précises quant aux modalités d'accès à ces installations par les groupes de sport amateur et de haut niveau et par le public et les groupes communautaires, y compris les périodes d'utilisation, le nombre d'heures par année et les tarifs.

32.2 Avant le parachèvement des accords décrits au paragraphe 32.1 de la présente entente, la Société hôte consultera la Société du Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015 et le COC et obtiendra l'approbation du Canada et de l'Ontario au sujet des modalités d'accès. Le Canada et l'Ontario conviennent que les modalités devraient refléter le montant du financement fourni par le Canada et l'Ontario relativement à la valeur globale de l'installation, aux frais de fonctionnement totaux de l'installation et à la proportion de ces frais de fonctionnement payée par le Fonds de legs Toronto 2015.

32.3 Les obligations énoncées aux paragraphes 32.1 et 32.2 de la présente entente en vue de mettre les installations à la disposition des groupes de sport amateur, du public et des groupes communautaires s'appliqueront comme suit :

- a) aux propriétaires, aux locataires, aux exploitants ou aux gestionnaires des installations au moment où celles-ci sont rénovées ou construites, ainsi qu'aux sociétés ou autres entités qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent;
- b) avant les Jeux, si l'utilisation des installations est possible à ce moment, compte tenu des échéanciers de construction et de rénovation en vue des Jeux;
- c) après les Jeux, pendant la vie utile des installations.

32.4 À moins d'indications contraires dans tout accord, les propriétaires et les locataires des installations seront responsables de tous les frais de fonctionnement et coûts d'immobilisations et d'entretien de leurs installations respectives.

32.5 La Société hôte exigera, dans les accords mentionnés dans le présent article, l'inclusion d'une disposition lui permettant de céder, à sa dissolution, l'accord en question à la Société du Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015, et ce, sans le consentement de l'autre partie.

33.0 Administration du legs des Jeux

33.1 Conformément à l'alinéa 4.3 k), la Société hôte créera un plan de legs pour le Fonds de legs Toronto 2015, en vue de son approbation par les parties. Ce plan comportera au minimum :

- a) une proposition de structure et de processus de gouvernance, de responsabilité et de gestion pour le Fonds de legs Toronto 2015;

- b) une liste des installations léguées;
- c) une analyse de rentabilisation pour l'affectation des fonds proposée, qui tient compte des dispositions de la présente entente concernant le legs, notamment les communications et l'accès aux programmes et aux installations;
- d) un processus pour la distribution continue des fonds aux bénéficiaires;
- e) des lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des membres ou des administrateurs.

33.2 Dans les neuf (9) mois suivant l'approbation du plan de legs par les parties, les parties établiront la Société du Fonds de legs des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015, dont les membres seront nommés par le Canada, l'Ontario, Toronto, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, dont les responsabilités consisteront à tenir, à diriger et à gérer :

- a) le Fonds de legs Toronto 2015;
- b) les conventions relatives à l'accès mentionnées à l'article 32.0.

APPLICATION DE L'ENTENTE

34.0 Transition vers la Société hôte

34.1 Après la signature de la présente entente, le COC établira une équipe de transition qui sera composée des trois membres initiaux nommés en vertu de l'alinéa 3.1b) de la présente entente. L'équipe de transition :

- a) sera en fonction à compter de l'attribution des Jeux jusqu'à la tenue de la première réunion du conseil d'administration de la Société hôte;
- b) aidera à l'établissement de la Société hôte;
- c) exécutera toute tâche de planification, d'organisation, de financement et de mise en œuvre requise pour les Jeux.

34.2 La Société hôte remboursera à l'Ontario, au COC ou à Toronto, selon le cas, tout coût engagé raisonnablement par l'un d'eux relativement à toute activité de transition.

35.0 Comité de coordination

35.1 Dès la signature de la présente entente, les parties établiront un comité de coordination conformément aux « Attributions du Comité de coordination » figurant à l'annexe I.

36.0 Limitation de la responsabilité, de l'indemnisation et de l'assurance

36.1 À moins de disposition expresse énoncée dans la présente entente ou d'une stipulation contraire par écrit, le Canada, Toronto, le COC et le CPC n'assumeront aucune responsabilité concernant :

- a) tout aspect de l'organisation, de la planification, de la promotion, du financement ou de la tenue des Jeux, y compris tout aspect de la construction, de la rénovation ou de la gestion des installations;
- b) un déficit de la Société hôte.

36.2 À moins de disposition expresse énoncée dans la présente entente, ou d'une stipulation contraire par écrit ou s'il s'agit de la conséquence de la négligence, du manquement ou de la faute intentionnelle du Canada, de Toronto, du COC ou du CPC, ces parties ne seront pas responsables envers les autres parties des réclamations, demandes, dommages, droits et causes d'action attribuables, accessoires ou liés directement ou indirectement d'une autre façon aux Jeux ou à tout ouvrage construit ou exploité par la Société hôte ou pour son compte, qu'ils aient été causés par l'utilisation ou l'occupation, en rapport avec les Jeux, des terrains, bâtiments, accessoires fixes ou installations.

36.3 L'Ontario indemnifiera le Canada, Toronto, le COC et le CPC à l'égard de tous les dommages, réclamations, obligations, demandes, droits, causes d'action et dépenses, notamment, mais sans s'y limiter, les frais juridiques sur une base avocat-client, faits ou exercés par un tiers et attribuables ou accessoires à la présente entente ou à l'utilisation ou à l'occupation, en rapport avec les Jeux, des terrains, bâtiments, accessoires fixes ou installations, à moins que la négligence, le manquement ou la faute intentionnelle du Canada, de Toronto, du COC ou du CPC, selon le cas, ne soit à l'origine de ces dommages, réclamations, demandes, droits, actions et causes d'action.

36.4 La Société de candidature déclare et garantit aux autres parties qu'elle possède les polices d'assurance jugées appropriées.

36.5 La Société de candidature accepte de continuer à maintenir les polices d'assurance indiquées au paragraphe 36.4 jusqu'à la fin de son existence.

36.6 Après sa constitution en personne morale et à ses frais, la Société hôte souscrira et maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance appropriées, notamment celles relatives à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants et à la perte de revenus ainsi que les autres polices d'assurance conformes à toutes les règles pertinentes de l'OSP et jugées nécessaires par la Société hôte, jusqu'à la dissolution de la Société hôte ou à un moment ultérieur précisé dans une police d'assurance.

36.7 La Société hôte transmettra aux autres parties, sur demande, une preuve satisfaisante des polices d'assurance décrites au paragraphe 36.6.

36.8 Le Canada, l'Ontario, Toronto, le COC et le CPC seront désignés comme les assurés dans les polices d'assurance souscrites par la Société hôte en conformité avec le paragraphe 36.4. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, les parties conviennent que l'assurance prévue en vertu de la présente entente n'a pas pour but de limiter de quelque manière que ce soit les obligations d'indemnisation stipulées à l'article 36.0.

36.9 Les polices d'assurance jugées nécessaires par la Société hôte en conformité avec le paragraphe 36.6 de la présente entente et toutes les révisions s'y rapportant seront soumises par la Société hôte au Canada, à l'Ontario, à Toronto, au COC et au CPC avant leur application.

37.0 Règlement des différends

37.1 Tout différend entre deux parties ou plus :

- a) relativement à l'exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles en vertu de la présente entente,
- b) relativement à l'interprétation de toute disposition de la présente entente ou
- c) relativement à toute autre question survenant au sujet de la présente entente,

devra, à la suite de son renvoi au Comité de coordination pour règlement préliminaire, suivre la procédure de règlement fixée aux paragraphes 37.2, 37.3 et 37.4.

37.2 Étapes progressives du règlement des différends

- a) À la demande écrite d'une partie, un différend mentionné à l'article 37.0 doit être porté devant le Comité exécutif de la Société hôte aux fins de règlement.
- b) Sous réserve des directives précises des représentants respectifs des parties concernant la formule de telles discussions, les parties échangeront des déclarations avant les discussions et en vue de leur utilisation au cours des discussions tenues par le Comité exécutif et les hauts responsables désignés, lesquelles déclarations contiendront les renseignements suivants :
 - (i) faits convenus conjointement;
 - (ii) autres faits;
 - (iii) questions réglées;

- (iv) questions non réglées;
 - (v) position de la partie;
 - (vi) options de règlement.
- c) Le Comité exécutif se réunira pour discuter du problème et parvenir à un règlement sans devoir recourir à un mécanisme officiel. Au cours de ces discussions, toute partie acquiescera à toute demande raisonnable de renseignements non confidentiels ou de renseignements soustraits à l'obligation de communication liés à la présente entente lui étant soumise par une autre partie afin que chacune des parties soit entièrement informée de la position des autres.
- d) Si les membres du Comité exécutif n'arrivent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la date où ils en ont été saisis (ou trois (3) jours ouvrables si une partie a avisé l'autre que la question devait être réglée de toute urgence), alors, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le différend passera à l'étape suivante, c'est-à-dire qu'il sera confié à un haut responsable désigné de chaque partie, mentionné à l'annexe J, aux fins d'examen et de règlement. Les hauts responsables désignés des parties communiqueront entre eux rapidement après la transmission du dossier par le Comité consultatif afin d'en venir à un règlement. Les hauts responsables désignés discuteront du problème et négocieront en toute bonne foi dans un effort pour résoudre le différend sans devoir recourir à un mécanisme officiel.
- e) Si le différend n'a pas été résolu par les hauts responsables désignés dans un délai de dix (10) jours ouvrables après que ceux-ci en ont été saisis (ou trois (3) jours ouvrables si une partie a avisé l'autre que la question devait être réglée de toute urgence), alors, à moins que les parties ne conviennent de bonne foi de la nécessité de prolonger la période des négociations, une partie peut amorcer des démarches de médiation conformément au paragraphe 37.3 ci-dessous.

37.3 Médiation

Les différends non réglés en vertu de l'alinéa 37.2d) iront en médiation. Les parties conviendront ensemble du choix du médiateur, mais si elles ne parviennent pas à s'entendre, une partie peut demander à l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario Inc. de lui fournir une liste d'au plus trois (3) médiateurs parmi lesquels choisir. La médiation aura lieu à Toronto (Ontario). Si les parties ne réussissent pas à régler le différend grâce à la médiation, une partie pourra alors entamer des poursuites ou passer à l'arbitrage conformément au paragraphe 37.4 ci-dessous.

37.4 Arbitrage

- a) Les différends non réglés en vertu du paragraphe 37.3 peuvent, sous réserve du consentement écrit des parties, être soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial (Canada)* et au *Code d'arbitrage commercial* dans les trente (30) jours suivant la date du rapport du médiateur.
- b) Les parties acceptent les modalités d'arbitrage précisées à l'annexe K.
- c) Nonobstant ce qui précède, les différends touchant les droits et les obligations de tiers, y compris, sans s'y limiter, les questions ou les revendications de propriété intellectuelle, ne doivent pas être soumis à l'arbitrage en vertu de la présente entente.

38.0 Manquements de la Société hôte

38.1 À moins qu'ils ne soient causés par un événement de force majeure décrit dans la présente entente, les faits suivants constituent des cas de défaut par la Société hôte :

- a) un manquement par la Société hôte à une modalité ou à un engagement prévu par la présente entente;
- b) la Société hôte fait faillite, devient insolvable, est mise sous séquestre ou se place sous la protection d'une loi relative aux débiteurs faillis et insolubles;
- c) est rendue une ordonnance, que ne conteste pas la Société hôte ou dont elle ne fait pas appel, ou une résolution est passée par le conseil d'administration, opérant la dissolution de la Société hôte, ou s'il y a dissolution de la Société hôte d'une autre manière que comme il est prévu par la présente entente;
- d) la Société hôte a donné des renseignements faux ou trompeurs aux parties ou a intentionnellement fait des assertions fausses ou

trompeuses.

38.2 Dans un cas où il y a manquement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) s'il s'agit d'un manquement aux alinéas 38.1b) ou 38.1c), l'une des parties peut faire parvenir un avis écrit, avec copie à l'Ontario, indiquant précisément quel est le cas de défaut et elle peut exiger que la Société hôte lui remette toute l'aide financière qu'elle lui a versée et qui n'a pas encore été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique la liant à un tiers;
- b) sur remise de l'avis mentionné à l'alinéa 38.2a), la partie notifiante n'a plus aucune obligation issue de la présente entente et ses droits découlant de la présente prennent fin;
- c) sous réserve du paragraphe 38.3, s'il s'agit d'un manquement aux alinéas 38.1a) ou 38.1d), l'une des parties, si elle subit un dommage ou préjudice important lié au cas de défaut, peut faire parvenir un avis écrit, avec copie à l'Ontario, indiquant précisément quel est le cas de défaut et elle peut exiger que la Société hôte lui remette toute l'aide financière qu'elle lui a versée qui n'a pas encore été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique la liant à un tiers;
- d) sous réserve du paragraphe 38.3, sur remise de l'avis mentionné à l'alinéa 38.1c), la partie notifiante n'a plus aucune obligation issue de la présente entente et ses droits découlant de la présente prennent fin.

38.3 Une partie qui se propose d'agir en application de l'alinéa 38.2c) doit donner avis à la Société hôte, avec copie à l'Ontario, de la situation ou de l'événement qui constitue un cas de défaut. Si la Société hôte n'a pas, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, remédié à la situation ou à l'événement dont cette partie se plaint, ou n'a pas démontré à la satisfaction de cette partie, agissant raisonnablement, qu'elle a pris des mesures pour corriger la situation et, dans un cas comme dans l'autre, a avisé la personne-ressource de la partie plaignante de la correction, la partie plaignante peut donner l'avis mentionné à l'alinéa 38.2c).

39.0 Annulation, retrait ou report

39.1 Sous réserve du paragraphe 39.3, dans le cas où l'OSP annule ou reporte les Jeux ou les retire après que Toronto a été choisie comme ville hôte, ou en cas de force majeure, une partie peut, en avisant par écrit les autres parties, faire l'un ou l'autre des deux choix suivants :

- a) elle s'acquittera de ses obligations issues de la présente entente;
- b) elle n'aura plus d'obligation issue de la présente entente.

39.2 Dans le cas où une partie agit conformément à l'alinéa 39.1b), la Société hôte remboursera sans délai à cette partie toute l'aide financière que celle-ci lui aura fournie et qui n'aura pas été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique la liant à un tiers, sauf indication contraire par écrit de cette partie.

39.3 L'alinéa 39.1b) ne s'appliquera pas à moins que le report par l'OSP ait des conséquences appréciables pour la partie transmettant l'avis écrit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40.0 Conflits d'intérêts

40.1 Aucun député ou titulaire de charge publique du Canada, ancien ou en poste, ne pourra toucher quelque bénéfice, direct ou indirect, de la présente entente ou quelque profit qui en découle, à moins de se conformer à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C. 1985, ch. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9).

40.2 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral, ancien ou en poste, qui contrevient au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou au Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne pourra faire partie de la présente entente ou toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle directement ou indirectement.

40.3 Aucun député de l'Assemblée législative de l'Ontario ne pourra faire partie de la présente entente ou toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

40.4 Aucun membre du conseil municipal de Toronto ou du conseil ou de l'organe directeur de toute autre partie municipale, universitaire ou organisationnelle ne pourra participer à la présente entente ou toucher quelque bénéfice qui en découle.

40.5 Aucun administrateur du COC ne pourra faire partie de la présente entente ou toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

40.6 Aucun administrateur du CPC ne pourra faire partie de la présente entente ou toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

41.0 Renonciation

41.1 Aucune renonciation par une partie à un manquement en vertu de la présente entente ne sera valide à moins d'avoir été communiquée par écrit aux autres parties. Aucune renonciation par une partie à un défaut de respecter la présente entente ne constituera une renonciation à tout autre manquement, qu'il soit de nature similaire ou non.

42.0 Entente intégrale

42.1 La présente entente, y compris les annexes et toutes les modifications s'y rapportant, constitue l'entente intégrale entre les parties relativement au sujet dont il est question dans la présente entente. Elle prévaut sur tous autres accords, engagements, contrats, quasi-contrats ou obligations qui auraient pu être conclus ou peuvent exister entre les parties concernant les questions traitées dans la présente entente, les annule et les remplace.

42.2 D'autres accords peuvent intervenir entre certaines parties ou toutes les parties, concurremment ou subséquentement à la conclusion de la présente entente (telles que la Convention de soutien de l'Ontario, l'Accord de paiements de transfert, l'accord sur le programme conjoint en matière de marketing ou l'Accord de contribution), susceptibles de préciser davantage les droits ou les obligations énoncés dans la présente entente et, dans la mesure où ils le font, ils seront accessoires au présent article et non pas en conflit avec ce dernier.

42.3 Dans le cas de contradictions entre la présente entente et la Convention de soutien de l'Ontario ayant trait aux questions concernant le soutien financier fourni par l'Ontario pour les Jeux et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'article 18.0 de la présente entente, la Convention de soutien de l'Ontario prévaudra.

43.0 Avis

43.1 Tout rapport, confirmation, avis, consentement, approbation, instruction, autorisation, directive, renonciation, déclaration ou autre document qu'une partie ou une autre partie municipale, universitaire ou organisationnelle (appelée collectivement « destinataires d'avis ») peut être tenue de donner ou de remettre, ou vouloir donner ou remettre, à un autre destinataire d'avis doit l'être par écrit, aura effet et sera présumé reçu par le destinataire :

- a) s'il est remis personnellement, le jour où il est remis;
- b) s'il est envoyé par la poste ou par messenger, le troisième jour après la mise à la poste ou l'envoi par messenger (pourvu que le ou les documents ne soient pas envoyés durant toute interruption connue du service de livraison du courrier);
- c) s'il est transmis par télécopie, à la date de réception du rapport de transmission confirmant qu'il y a eu transmission;
- d) s'il est envoyé par courriel, le deuxième jour ouvrable après l'envoi pourvu que le destinataire n'ait pas informé l'expéditeur qu'il ne peut prendre connaissance de ses messages électroniques;

à l'adresse indiquée pour ce destinataire d'avis à l'annexe L, ou à toute autre adresse, ou autres adresses, que peuvent signaler par écrit les destinataires d'avis à un moment ou à un autre.

44.0 Modification

44.1 La présente entente ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties.

45.0 Signature

45.1 Les parties déclarent et garantissent aux autres qu'elles ont respectivement pris toutes les mesures exigées par la loi, organisationnelles ou autres, pour conclure la présente entente et autoriser leurs représentants officiels à signer la présente entente.

46.0 Interprétation

46.1 La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province d'Ontario et est interprétée conformément à celles-ci.

47.0 Confidentialité

47.1 Tous les renseignements fournis à la partie destinataire (le « destinataire ») par la partie divulgatrice (le « divulgateur ») en vertu de la présente entente ou en prévision de la conclusion de la présente entente sont confidentiels pour le destinataire et d'une nature telle que leur divulgation nuirait aux possibilités pour les parties de planifier, d'organiser, de tenir et de financer les Jeux, et, à ce titre, le destinataire, à moins que la loi n'exige la communication de ces renseignements, ne divulguera pas ceux-ci sans le consentement préalable de la partie concernée, pourvu, toutefois, que l'obligation de préserver la confidentialité ne s'applique pas aux renseignements suivants :

- a) ceux que possédait le destinataire avant que le divulgateur ne les reçoive;
- b) ceux qui sont ou deviennent une affaire de notoriété publique, sans qu'une faute n'ait été commise par le destinataire;
- c) ceux qui sont légitimement transmis au destinataire par une tierce partie, sans obligation de confidentialité;
- d) ceux qui sont divulgués à une tierce partie par le divulgateur, sans obligation de confidentialité pour la tierce partie;
- e) ceux qui doivent être divulgués aux termes de la loi, y compris, sans s'y limiter, les lois, les règlements ou les autres textes législatifs ou par ordonnance légale d'une cour ou d'un tribunal administratif compétent.

47.2 Aucune disposition de la présente entente n'aura pour effet ou ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'interdire à un destinataire de divulguer ces renseignements à une autre partie à la présente entente.

47.3 L'avis est, par la présente entente, donné que le Canada est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Les renseignements soumis par un établissement fédéral ou qui sont en sa possession peuvent être dévoilés conformément aux exigences de ces lois.

47.4 L'avis est, par la présente entente, donné que l'Ontario et la Société hôte sont assujétiés aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31. Les renseignements soumis par l'Ontario ou par la Société hôte ou qui sont en leur possession peuvent être dévoilés conformément aux exigences de cette loi.

47.5 L'avis est, par la présente entente, donné que les parties municipales sont assujétiées aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. M.56. Les renseignements soumis par les parties municipales ou qui sont en leur possession peuvent être dévoilés conformément aux exigences de cette loi.

48.0 Observation des lois applicables

48.1 La Société hôte accepte d'observer toutes les lois et tous les règlements applicables aux échelons fédéral, provincial et local. De plus, elle s'engage à obtenir l'ensemble des licences, des permis, des consentements et/ou des autorisations pouvant être exigés en vertu de la loi pour mettre en œuvre ses activités. Tous les travaux nécessaires à l'organisation des Jeux devront être pleinement conformes, à tous les égards importants, à la législation fédérale (y compris la législation servant à mettre en œuvre les traités internationaux) concernant la planification, la construction et la protection de l'environnement. Ces lois comprennent notamment la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et la *Loi sur les espèces en péril*.

48.2 De plus, la Société hôte accepte de respecter :

- a) les dispositions de ses documents constitutifs et de tout autre document organisationnel de gestion auxquels elle a souscrit ou des résolutions qu'elle a adoptées;
- b) tout jugement, décret, ordonnance ou décision pris ou rendu à son sujet par un tribunal, un organisme de réglementation ou un arbitre.

49.0 Une entente et non un partenariat

49.1 À moins de disposition expresse y figurant, la présente entente ne saurait être interprétée comme plaçant les parties dans un rapport de mandataire à mandant, de préposé à commettant, de fiduciaire à constituant, d'associés ou de coentrepreneurs, et aucune des parties n'a le droit d'en obliger ou d'en lier une autre de quelque manière que ce soit.

49.2 Il est reconnu que la Société hôte et toute autre société constituée en exécution de la présente entente ne sont mandataires d'aucune autre partie et qu'aucune partie n'est un mandataire de la Société hôte ni de toute autre société constituée selon la présente entente.

49.3 Une partie, à moins d'accord écrit donné par l'autre partie qui sera en cause, ne se présentera pas comme étant le mandataire de cette autre partie ni ne prétendra conclure des contrats au nom de cette dernière.

49.4 À moins d'accord donné par l'autre partie qui sera en cause, la Société hôte veillera à ce que tous les accords relatifs aux installations qu'elle conclura contiendront une disposition indiquant qu'elle n'est pas mandataire du Canada, de l'Ontario, de Toronto, du CPC ou du COC.

50.0 Divisibilité

50.1 Toute disposition de la présente entente jugée invalide ou non exécutoire par décision d'une instance arbitrale ou d'une cour de justice compétente dont il ne peut y avoir, ou il n'y a pas eu, appel, est présumée inexistante; les dispositions restantes de la présente entente n'en sont pas touchées; elles demeurent valides et exécutoires pourvu que, dans le cas où une portion de la présente entente aura été jugée ainsi, invalide ou devoir le devenir, ou non exécutoire (à savoir la portion dite nulle), les parties négocieront de bonne foi les changements à apporter à la présente entente susceptibles de leur préserver les avantages et les obligations de la portion dite nulle.

51.0 Force majeure

51.1 Les parties n'encourent aucune responsabilité pour les dommages causés par un retard dans l'exécution ou un défaut d'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente entente, lorsque ce retard ou ce défaut est imputable à un événement indépendant de leur volonté. Les parties conviennent qu'un événement ne peut être considéré comme indépendant de la volonté si une personne d'affaires faisant preuve de diligence raisonnable dans des circonstances identiques ou similaires, et ayant des obligations identiques ou similaires à celles prévues dans la présente entente, aurait établi un plan d'urgence pour limiter ou atténuer sensiblement les effets de cet événement. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent que les événements de force majeure comprennent les catastrophes naturelles et les actes de guerre, les pandémies, les insurrections et le

terrorisme, mais non les retards liés aux fournitures ou aux services. La partie qui désire se dégager de ses obligations aux termes de la présente entente pour des raisons de force majeure, doit aviser immédiatement l'autre partie du retard ou de la non-exécution, de la raison dudit retard ou de ladite non-exécution ainsi que de la période de retard ou de non-exécution prévue. Si la durée du retard ou de la non-exécution prévue ou réelle est supérieure à quinze (15) jours ouvrables, l'autre partie peut résilier immédiatement l'entente, conformément aux modalités prévues à cet égard.

52.0 Cessation

52.1 La présente entente prendra automatiquement fin dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- a) à la date où le nom de la ville hôte est connu, l'OSP confie l'organisation des Jeux à une ville autre que Toronto;
- b) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa constitution en personne morale, la Société hôte ne signe pas l'Accord connexe.

52.2 Si l'organisation des Jeux est confiée à Toronto et que la Société hôte devient partie de la présente entente conformément au paragraphe 2.4, la présente entente prend fin à la dernière des échéances suivantes :

- a) le 31 décembre 2015;
- b) lorsque les parties se seront acquittées de toutes leurs obligations issues de la présente entente.

52.3 Malgré toute résiliation de la présente entente, ou son extinction suivant le cours normal des choses, les articles intitulés « Limites relatives à l'utilisation de l'argent », « Vérifications », « Évaluations », « Limitation de la responsabilité, de l'indemnisation et de l'assurance » et « Confidentialité » survivent conformément à ce qu'il y est disposé, de même que tout autre article ou disposition qui, de par sa nature, survivrait normalement à l'extinction.

53.0 Assurances données en complément

53.1 Chacune des parties, à la demande raisonnable d'une autre, fait, établit, donne, signe ou fait faire, établir, donner ou signer tous autres actes, actes instrumentaires, choses, mécanismes, documents, instruments et assurances additionnels licites que ce soit, utiles à la meilleure, ou plus parfaite, opposable et absolue exécution des conditions de la présente entente.

54.0 Exemples

54.1 Chacune des parties peut conclure la présente entente en signant un exemplaire séparé de la présente (y compris une photocopie ou un exemplaire télécopié) qu'elle remet aux autres parties.

***EN FOI DE QUOI,

les parties ont conclu la présente entente aux dates mentionnées ci-dessous.

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, et le ministre d'État (Sports)

Nom : L'honorable James Moore

Titre : ministre du Patrimoine canadien
et des Langues officielles

Date :

Nom : L'honorable Gary Lunn

Titre : Ministre d'État (Sports)

Date :

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario par la ministre de la Promotion de la santé

Nom : Angela Longo

Titre : Sous-ministre

Date :

LA VILLE DE TORONTO

Nom : Joe Pennachetti

Titre : Directeur municipal

Date :

LE COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Nom : Michael Chambers

Titre : Président

Date :

Nom : Chris Rudge

Titre : Chef de la direction,
secrétaire général

Date :

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN

Nom : Henry Storgaard

Titre : Président-directeur général

Date :

LA SOCIÉTÉ DE CANDIDATURE DES JEUX PANAMÉRICAINS ONTARIO 2015

Nom : David Peterson

Titre : Président

Date :

Nom : Jagoda Pike

Titre : Présidente et chef des
opérations

Date :

ANNEXE A

Services fédéraux essentiels

Si Toronto obtient les Jeux, le Canada fournira, au besoin et en collaboration avec la Ville et la Province, les services et le soutien suivants dans les domaines de la sécurité nationale et de la sécurité publique, conformément aux responsabilités fédérales :

Sécurité publique Canada

a) Sécurité publique Canada collaborera avec les partenaires fédéraux, provinciaux et locaux appropriés pour coordonner, avant la tenue de la manifestation, un ou des exercices tous risques à l'échelle de toutes les instances, afin de confirmer que la structure de sécurité mise en place pour l'occasion concorde avec les structures de gestion des situations d'urgence de la collectivité et de la province hôtes et de vérifier le degré de préparation à l'accueil de la manifestation.

Agence des services frontaliers du Canada

a) L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a la responsabilité de fournir des services frontaliers intégrés à l'appui des priorités liées à la sécurité nationale et à la sécurité publique et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises qui respectent toutes les exigences de la législation frontalière. Elle facilitera l'entrée au Canada de tous les membres accrédités de la famille des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015, de même que des principaux partenaires et des participants tenus en toute légitimité de prendre part ou de travailler à l'organisation, au fonctionnement ou à l'exécution des Jeux et possédant tous les documents de voyage exigés. L'ASFC, qui incarne le premier visage du Canada, offrira des services de coordination à la frontière et s'efforcera de travailler en étroite collaboration avec les organisateurs de la manifestation pour approfondir les connaissances favorisant de façon considérable une arrivée facile et sécuritaire.

Citoyenneté et Immigration Canada

a) Citoyenneté et Immigration Canada veillera au traitement rapide des demandes d'entrée au Canada de l'ensemble des membres accrédités de la famille des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 possédant tous les documents de voyage et autres pièces exigés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, étant cependant entendu que les lois et la souveraineté du Canada auront en tout temps préséance, y compris les dispositions concernant l'interdiction de territoire de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Service canadien du renseignement de sécurité

a) Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) enquête sur les menaces à la sécurité nationale du Canada et conseille le gouvernement du Canada à cet égard, en plus de lui fournir des évaluations des menaces et des risques. Il recueille et analyse de l'information et des renseignements et les diffuse en temps opportun aux principaux intervenants et dirigeants. Le SCRS aidera ainsi ses partenaires dans le domaine de la sécurité nationale à prévenir et à atténuer les menaces au cours des étapes de la planification, de la mise en œuvre et de l'application du plan de sécurité intégré.

b) Par le biais de son Programme de filtrage de sécurité, le SCRS contribuera au processus d'accréditation du Comité d'organisation en partenariat avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'ASFC et Citoyenneté et Immigration Canada. Il aidera ainsi ses partenaires à empêcher l'entrée des personnes interdites de territoire au Canada et sur les sites des Jeux panaméricains et parapanaméricains.

Pêches et Océans Canada

a) La Garde côtière canadienne (GCC) est un organisme de service spécial qui est rattaché au ministère des Pêches et des Océans. Son mandat, découlant principalement de l'article 41 de la *Loi sur les océans*, consiste à fournir des services de navigation sécuritaire, de recherche et sauvetage, d'intervention en cas de pollution marine et de soutien à d'autres entités gouvernementales au moyen de ses navires, aéronefs et autres services maritimes.

b) La GCC est actuellement active dans la région du Golden Horseshoe située au sud de l'Ontario et fournit aux marins des services relatifs aux aides à la navigation, aux communications maritimes et à la gestion du trafic maritime, à la recherche et au sauvetage, aux interventions en cas d'incident de pollution ou de catastrophe et à la gestion des voies navigables, de même qu'un soutien sur l'eau aux autres organismes fédéraux. Elle continuera d'assurer ces services prévus à son mandat pendant toute la période des Jeux.

c) La GCC possède la capacité, les atouts et le personnel formé nécessaires pour offrir un soutien maritime et terrestre aux autres ministères et organismes, notamment pour procurer un appui sur le plan des embarcations aux organismes de sécurité et d'application de la loi, placer et retirer des indicateurs de zones interdites, patrouiller les côtes et les sites maritimes sur l'eau et assurer des services de recherche et sauvetage, d'identification et de surveillance du trafic maritime et de communication maritime.

Gendarmerie royale du Canada

a) La Gendarmerie royale du Canada (GRC) soutiendra la Province et la Police provinciale de l'Ontario (PPO), qui constitue le principal organisme de sécurité responsable de l'élaboration du plan de sécurité des Jeux.

- b) La GRC assurera la liaison entre l'équipe de planification de la sécurité et tous les secteurs d'activités de la GRC, ainsi que la liaison au chapitre du droit international.
- c) La GRC mettra au point des produits relatifs à l'évaluation des menaces et les distribuera aux autorités appropriées.
- d) La GRC soutiendra le processus d'accréditation du Comité d'organisation.
- e) La GRC assurera la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale.

Santé Canada

- a) Santé Canada aidera la Province et ses homologues fédéraux au chapitre de la prestation de conseils sur la santé publique en cas d'urgence chimique.
- b) Santé Canada procurera un soutien technique et scientifique aux autorités en matière de sécurité pour la surveillance de la sécurité radiologique-nucléaire sur les principaux sites et lors d'importants rassemblements publics et aidera les installations médicales, les organisations de mesures d'urgence et les organismes de santé publique provinciaux désignés à gérer les répercussions d'une urgence radiologique.
- c) Durant les Jeux de 2015, Santé Canada sera prêt à répondre aux demandes des clients fédéraux pour divers services psychosociaux spécialisés et sera en mesure d'évaluer les milieux de travail pour y déceler un vaste éventail de risques « CBRNE » (agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires ou explosifs), en offrant notamment des conseils relativement à la reprise des activités dans les installations touchées à la suite d'un grave incident. De telles interventions entrent dans le cadre des activités courantes des unités du Ministère.
- d) Santé Canada veillera à ce que suffisamment de ressources soient déployées pour répondre aux questions de mise en quarantaine et de santé publique associées aux transporteurs, à leurs marchandises et à leurs cargaisons, et à leurs services auxiliaires efficacement et en temps opportun. Le Ministère procédera aussi à des interventions axées sur la santé du public voyageur, à des échantillonnages de l'eau potable et à des inspections des aliments à bord des transporteurs publics et dans les cuisines de l'air.
- e) Santé Canada travaillera en étroite collaboration avec la Province et l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour lutter contre les éclosions possibles, par exemple de maladies gastro-intestinales ou de grippe pandémique.
- f) Santé Canada veillera au respect des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* concernant l'importation personnelle de produits pour l'utilisation personnelle des athlètes et des autres visiteurs, et s'assurera que les médicaments importés par ces derniers au Canada ne se retrouvent pas sur le marché commercial (tout en leur permettant d'en faire l'usage personnel nécessaire).

Agence de la santé publique du Canada

- a) Conformément à la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'ASPC veillera à ce que suffisamment de ressources soient déployées aux points d'entrée pour traiter les problèmes liés à la santé que pose l'afflux massif de visiteurs en provenance de partout dans le monde, et s'assurera que l'on procède à l'évaluation de ces voyageurs efficacement et en temps opportun.
- b) Le Centre des opérations d'urgence (COU) du portefeuille de la Santé constitue le point central pour la gestion des événements et des urgences liés à la santé, en coordination avec le Centre des opérations du gouvernement fédéral. Le COU se tient toujours prêt à intervenir en cas d'urgences en santé publique. L'ASPC prévoit que le COU demeurera opérationnel 24 heures sur 24, tous les jours, pour surveiller la situation avant, pendant et après les Jeux afin d'assurer une aide et une capacité immédiates en cas d'urgences en santé, de catastrophes naturelles ou d'autres sinistres nécessitant une intervention sur le plan de la santé publique.
- c) Pendant et avant les Jeux, le Bureau régional prendra part à des activités et en observera d'autres dans le but de guider toutes les activités de l'Agence ayant trait aux Jeux et assurer une prestation de services concertée à l'échelle locale.
- d) L'ASPC disposera d'une Équipe d'intervention d'urgence en santé (EIUS) prête à intervenir en cas d'urgence médicale pendant la période entourant les Jeux. L'EIUS sera en mesure de fournir des ressources supplémentaires en matière de soins de santé dans les collectivités, en offrant des services sur le plan de la santé et en procurant les ressources nécessaires pour gérer les répercussions d'une catastrophe naturelle, d'un incident terroriste ou de toute autre situation d'urgence où une intervention supplémentaire pourrait s'imposer en raison du grand nombre de victimes.
- e) L'ASPC s'emploiera à minimiser les conséquences de risques précis pour la santé pendant la période des Jeux en collaborant avec Santé Canada et le Bureau régional pour informer le public des risques cernés et des stratégies de prévention.
- f) Par l'intermédiaire du système de surveillance de la santé publique, y compris du Réseau mondial d'information en santé publique (RMISP), l'ASPC fournira de l'aide au besoin sous la forme d'expertise, de création et de gestion de bases de données et de main-d'œuvre pour les activités de surveillance des maladies.
- g) À la demande de la Province, la Réserve nationale de secours déploiera au préalable et retournera à leur base d'attache du matériel et de l'équipement médicaux pour soutenir et accroître les ressources dans la région des Jeux.
- h) Des services de laboratoire seront offerts pour appuyer la Province et l'Équipe antiterroriste de la GRC, y compris le transport, le déploiement (et le redéploiement) de l'Équipe d'intervention en cas d'urgence microbiologique (EIUM) située à Winnipeg.
- i) Les intervenants dans le domaine de la santé (p. ex. les membres de l'Équipe d'intervention en santé, le personnel du COU du portefeuille de la Santé, etc.) recevront de la formation pour s'assurer qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour remplir leurs obligations.

Transports Canada

a) Transports Canada accordera des exemptions aux invités d'honneur conformément aux exigences établies, procédera à la surveillance du contrôle des voyageurs aériens, améliorera les règles et le contrôle associés au transport ferroviaire et aux matières dangereuses (au besoin) et établira des restrictions sur le transport aérien s'il y a lieu.

Si Toronto obtient les Jeux, le Canada fournira, au besoin et en collaboration avec la Ville et la Province, les services et le soutien suivants non liés à la sécurité nationale et à la sécurité publique, conformément aux responsabilités fédérales :

Environnement Canada Services météorologiques

a) La *Loi sur le ministère de l'Environnement*, L.R.C. 1985, ch. E-10., établit les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du ministre de l'Environnement pour tout ce qui a trait à la météorologie, entre autres. Environnement Canada effectue donc des prévisions météorologiques et environnementales pour aider les Canadiens à rester informés et en sécurité. Il formulera notamment des prévisions et des annonces de veille météorologiques, ainsi que des avertissements, des bulletins et des avis météorologiques spéciaux pour la province d'Ontario, et ce, pendant toute la durée des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.

b) Sous réserve de la conclusion d'un accord entre Environnement Canada et la Société hôte, Environnement Canada formulera, pendant toute la période des Jeux, des annonces de veille et des avertissements météorologiques pour des sites précis.

c) Sous réserve de la conclusion d'accords, si Environnement Canada le juge approprié, celui-ci fournira, pendant toute la durée des Jeux, des services de consultation relativement à des annonces de veille et à des avertissements météorologiques pour des sites précis.

Évaluation environnementale

a) La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (LCEE), prescrit les responsabilités d'Environnement Canada en matière d'évaluation environnementale. Au cours de la période précédant les Jeux, Environnement Canada offrira les services suivants, s'il y a lieu :

- (i) à titre d'autorité fédérale, il fournira sur demande l'expertise ou les connaissances spécialisées qu'il détient à l'appui de l'évaluation environnementale des projets liés aux Jeux;
- (ii) en tant qu'autorité responsable, il effectuera l'évaluation environnementale des projets.

b) Dans le cas des projets en Ontario nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale par le gouvernement du Canada en vertu de la LCEE et par la Province d'Ontario aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. E-18, Environnement Canada prendra part à une évaluation environnementale conjointe conformément à l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale.

Urgences environnementales

a) La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, S.C. 1999, ch. 33, (LCPE, 1999) oblige le gouvernement du Canada à préserver l'environnement, notamment la diversité biologique et la santé humaine, des risques d'effets nocifs liés à l'utilisation et au rejet de substances toxiques, de polluants et de déchets. La partie 8 de la LCPE (1999) traite de la question des urgences environnementales. Environnement Canada a mis au point un programme des urgences environnementales reposant sur les quatre piliers suivants : prévenir les urgences environnementales, s'y préparer, intervenir et réparer les dommages à l'environnement. Pour mettre en œuvre son programme, Environnement Canada travaillera en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et l'industrie. Environnement Canada est aussi responsable de l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Environnement Canada assumera ses responsabilités telles qu'énoncées à la partie 8 de la LCPE (1999) pendant toute la période des Jeux.

Industrie Canada

a) Industrie Canada offrira de services améliorés de gestion du spectre, y compris l'octroi de licences aux stations de communication radio et la détermination et la résolution des interférences, ainsi que des services consultatifs aux utilisateurs radio, aux organisateurs et aux organismes de santé et sécurité participants.

ANNEXE B

Accord connexe – Société hôte

Est par les présentes prise en considération l'« Entente multipartite pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 » du _____ 2009 (ci-après dénommée « l'Entente »), conclue par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles et le ministre d'État (Sports), par Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario représentée par la ministre de la Promotion de la santé, la Ville de Toronto, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et la Société de candidature des Jeux panaméricains Toronto 2015 (ci-après dénommée « la Société de candidature »).

La Société hôte des Jeux (ci-après dénommée « la Société hôte »), qui doit être formée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario advenant le cas où l'Organisation sportive panaméricaine accorderait les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 (ci-après dénommés « les Jeux ») au COC et à Toronto, reconnaît qu'elle constitue la Société hôte (aux termes définis dans l'Entente) aux fins de la présente entente.

La Société hôte convient que les modalités de l'Entente ayant trait à la Société de candidature et à elle, ainsi qu'à leurs droits, intérêts, obligations et responsabilités prévus par la présente entente, la lient juridiquement comme si elle était partie à l'Entente; la Société hôte convient également de se conformer à toutes ces modalités, d'accepter l'attribution de tous les droits, intérêts, obligations et responsabilités qui sont prévus par l'Entente et d'en assumer la charge.

Aux fins de l'article 44.0 de l'Entente, les avis destinés à la Société hôte doivent être adressés à :

[adresse postale]
 [numéro de télécopieur]
 [adresse électronique]
 [nom de la personne-ressource]

ou ils peuvent l'être à toute autre adresse, ou autres adresses, que la Société hôte fera connaître par écrit aux autres parties à un moment ou à un autre.

EN FOI DE QUOI, les parties et *[insérer le nom entier de la Société hôte]*, en contrepartie de la somme de un dollar, et de diverses autres valeurs données (dont la réception et la suffisance sont ici constatées par *[insérer le nom entier de la Société hôte]* et par chacune des parties), ont conclu le présent Accord connexe, l'ont respectivement signé de leurs noms et en leurs noms et se le sont remis le _____ 2009.

[Insérer le nom entier de la Société hôte]

Par : _____
 Nom :
 Titre :
 [répéter pour chacune des parties]

Pour le Canada : Ministère du Patrimoine canadien, 15, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5
Pour la Province : Ministère de la Promotion de la santé, adresse, n° de télécopieur, adresse

électronique, nom de la personne-ressource

Pour Toronto : adresse, n° de télécopieur, adresse électronique, nom de la personne-ressource

Pour le COC : adresse, n° de télécopieur, adresse électronique

Pour le CPC : adresse, n° de télécopieur, adresse électronique, nom de la personne-ressource

Pour la Société de candidature : Société de candidature des Jeux panaméricains Toronto 2015, adresse, n° de télécopieur, adresse électronique, nom de la personne-ressource

ANNEXE B

Accord connexe – Partie municipale, universitaire ou organisationnelle

Est par les présentes prise en considération l'« Entente multipartite pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 » du _____ 2009 (ci-après dénommée « l'Entente »), conclue par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles et le ministre d'État (Sports), par Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario représentée par la ministre de la Promotion de la santé, la Ville de Toronto, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et la Société de candidature des Jeux panaméricains Toronto 2015 (ci-après dénommée « la Société de candidature ») et la Société hôte, ultérieurement par accord connexe.

[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE] convient que les modalités de l'Entente ayant trait à **[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE, et PARTIE À L'ACCORD CONNEXE]** ainsi qu'à leurs droits, intérêts, obligations et responsabilités prévus par l'Entente, la lient juridiquement comme si elle était partie à l'Entente et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, aux dispositions 5.0, 9.0, 12.0, 17.0, 18.0, 19.0, 20.0, 22.0, 29.0, 30.0, 32.0 et 33.0, aux dispositions générales et aux annexes B, D, E et K en particulier. **[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE]** convient également de se conformer à toutes ces modalités, d'accepter l'attribution de tous les droits, intérêts, obligations et responsabilités qui sont prévus par l'Entente et d'en assumer la charge.

Aux fins de l'article 44.0 de l'Entente, les avis destinés à **[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE]** doivent être adressés à :

[adresse postale]
 [numéro de télécopieur]
 [adresse électronique]
 [nom de la personne-ressource]

ou ils peuvent l'être à toute autre adresse, ou autres adresses, que **PARTIE À L'ACCORD CONNEXE** fera connaître par écrit aux autres destinataires d'avis à un moment ou à un autre.

Aux fins de l'article 45.0 de l'Entente, les modifications apportées par les parties ne s'appliqueront pas automatiquement aux articles, aux dispositions et aux annexes mentionnés dans l'Accord connexe; le consentement écrit de **PARTIE À L'ACCORD CONNEXE** sera d'abord nécessaire.

Le présent Accord peut être conclu moyennant la signature, par chacune des parties, d'une copie distincte (y compris une photocopie ou une télécopie) du présent accord ou de la page des signatures et la télécopie de ce document signé aux autres parties.

EN FOI DE QUOI, **[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE]**, en contrepartie de la somme de un dollar, et de diverses autres valeurs données (dont la réception et la suffisance sont ici constatées par **[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE]**), a conclu le présent Accord connexe, l'a signé de son nom et en son nom et l'a remis le _____ 2009.

[PARTIE À L'ACCORD CONNEXE],

Par : _____
 Nom :
 Titre :

ANNEXE C

LETTRES D'INTENTION



PREMIER MINISTRE - PRIME MINISTER

Le 6 avril 2009

Monsieur Mario Vázquez Raña
Président
Organisation sportive panaméricaine (OSP)
Calle Gomez Farias No. 51
Colonia San Rafaël
06470 Mexico D.F.
Mexico

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada, je suis heureux de confirmer que notre gouvernement appuie la candidature de Toronto pour tenir les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.

Le Canada a à cœur l'excellence sportive et a toujours fièrement participé aux Jeux panaméricains antérieurs en plus d'en organiser des éditions avec succès. Par ailleurs, l'accueil des Jeux panaméricains de 2015 s'inscrit dans la stratégie renouvelée du gouvernement misant sur les Amériques et permettra de resserrer nos liens en montrant ce que le Canada a à offrir à nos amis de partout dans les Caraïbes et les Amériques.

Le gouvernement du Canada considère l'accueil des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto comme une question de fierté pour les Canadiens et Canadiennes. En partenariat avec le gouvernement de l'Ontario, nous avons engagé 500 millions de dollars pour les coûts d'organisation des Jeux. Ces fonds serviront à bonifier les infrastructures existantes et à exécuter des Jeux réussis en 2015. Les investissements dans les Jeux panaméricains et parapanaméricains créeront un legs d'installations sportives nouvelles et améliorées dans le Grand Toronto qui subsisteront longtemps après la fin des Jeux.

Le Canada possède un formidable bilan d'organisation de manifestations internationales. Ses citoyens savent comment accueillir le monde et comment présenter un magnifique spectacle. Nous sommes persuadés que Toronto saura poursuivre cette digne tradition en 2015 et nous attendons avec impatience l'approbation de l'Organisation sportive panaméricaine pour assumer cette immense responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Premier ministre du Canada,
Le très honorable Stephen Harper

Le 25 mars 2009

Monsieur Mario Vázquez Raña
Président
Organisation sportive panaméricaine



Monsieur,

Au nom du Comité olympique canadien et du Mouvement olympique au Canada, j'ai l'honneur et le privilège de vous présenter la candidature de la Ville de Toronto pour accueillir les Jeux panaméricains de 2015.

Le Comité olympique canadien est depuis le début un partenaire pleinement engagé du projet de candidature et l'appuie sans réserve, car nous avons la ferme conviction que la Ville de Toronto saura, si elle sort gagnante, offrir des Jeux centrés sur les athlètes, grâce à une équipe d'organisation exceptionnelle et expérimentée sur le plan technique; des Jeux qui laisseront un legs durable profitant non seulement au sport canadien mais aussi aux pays de la grande famille panaméricaine, en plus de permettre aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels et aux spectateurs de vivre une expérience positive des plus uniques; des Jeux qui mettront en valeur la marque panaméricaine et qui embrassent totalement les idéaux olympiques qui guident les Jeux panaméricains.

Le Canada est réputé pour son savoir-faire en matière d'organisation réussie de grands Jeux et de manifestations sportives internationales, dont les Jeux panaméricains à deux reprises, à Winnipeg, au Manitoba, en 1967 et 1999. La Ville de Toronto est prête à poursuivre la tradition. Toronto est une ville moderne, cosmopolite, multiculturelle et polyvalente. Le sport est imprégné dans sa culture, tout comme dans celle de la province d'Ontario, où Toronto se trouve, et, en fait, dans celle de tout le Canada. Le Comité olympique canadien serait honoré si Toronto (Ontario) devenait l'hôte des Jeux panaméricains de 2015 et si, dans le cadre de ces Jeux, nous avions à nouveau l'occasion de servir le Mouvement olympique dans les Amériques et les Caraïbes et de resserrer encore plus nos liens avec notre famille panaméricaine.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du Comité olympique canadien et
troisième vice-président de l'Organisation
panaméricaine,

Michael Chambers

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michael Chambers", with a small mark below the end of the signature.

The Premier
of Ontario

Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A1

Le Premier ministre
de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A1



Le 26 mars 2009

Monsieur Mario Vázquez Raña
Président
Organisation sportive panaméricaine
Calle Gómez Farias No. 51
Colonia San Rafaël
06470 Mexico D.F.
Mexico

Monsieur,

Je suis heureux de vous faire part de l'appui sans réserve que la province d'Ontario accorde à la Ville de Toronto pour son projet de candidature en vue d'accueillir les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015. J'aimerais également réitérer ma ferme détermination personnelle à faire de ces Jeux une expérience compétitive sans pareil pour les athlètes de la famille de l'OSP.

Située au cœur du Canada, la ville de Toronto, et capitale de l'Ontario, abrite des personnes et des cultures de partout sur la planète. Elle est aussi une métropole qui reflète l'énergie et le dynamisme des Amériques et des Caraïbes. Pratiquement toutes les nations de l'OSP y sont représentées, ce qui en fait l'une des villes les plus cosmopolites au monde.

Comme l'exprime clairement notre soumission, le gouvernement de l'Ontario adhère pleinement à la candidature. Je crois que l'organisation des Jeux par Toronto laisserait des legs durables et mettrait notre province en valeur pour des décennies à venir. Les installations et les sites sportifs qui seraient aménagés en prévision des Jeux de 2015 permettraient d'offrir non seulement un meilleur environnement sportif à nos athlètes, mais aussi une vie récréative plus riche à tous les citoyens de l'Ontario.

Par ailleurs, le gouvernement du Canada s'est joint à notre projet de candidature, et l'appuie, et il sera notre partenaire pour le financement de la construction des installations et des sites sportifs. Le gouvernement de l'Ontario confirme son engagement envers les Jeux panaméricains et parapanaméricains en fournissant la garantie financière qui est exigée par l'Organisation sportive panaméricaine.

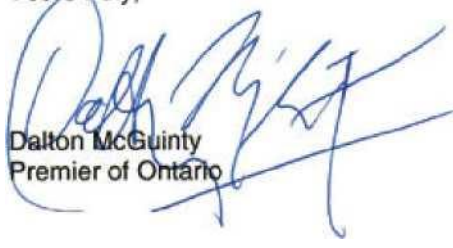
En ma qualité de premier ministre, je parle au nom de tous les Ontariens et Ontariennes lorsque je dis que l'organisation des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 serait un grand honneur et un privilège pour notre province. Nous nous réjouissons à l'idée d'accueillir les Amériques et les Caraïbes à Toronto en 2015.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le premier ministre de l'Ontario,

Dalton McGuinty

Yours truly,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dalton McGuinty', written over a horizontal line.

Dalton McGuinty
Premier of Ontario

DAVID MILLER

Le 26 mars 2009

Monsieur Mario Mázquez Rana
Président
Organisation sportive panaméricaine

Monsieur,

Toronto est prête à organiser en 2015 des Jeux panaméricains et parapanaméricains exceptionnels.

Comme nous le faisons valoir dans notre candidature, la ville de Toronto possède tous les atouts concrets indispensables à la réussite des Jeux de 2015, notamment des sites sportifs et des festivals culturels de calibre mondial, des possibilités d'hébergement de grande qualité et un secteur de l'accueil des plus compétents, un réseau de transport efficace qui relie tous les quartiers de la ville et toute la région, une fiche remarquable en tant qu'hôte de manifestations internationales, et une réputation bien méritée en tant que destination sûre, accessible et dynamique pour les visiteurs.

Mais Toronto a aussi une autre carte dans son jeu, qui n'a pas son pareil, du moins pas avec la même intensité. Chaque fois qu'une manifestation sportive internationale s'y tient, les fenêtres des maisons et des voitures partout dans la ville affichent les couleurs des drapeaux nationaux de chaque pays qui participe à la compétition, illustrant ainsi pour toute la durée la diversité des résidents de Toronto et l'engagement de ceux-ci envers les idéaux de la citoyenneté mondiale.

Je suis persuadé que le caractère international unique de Toronto en fera un parfait hôte des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 et que tous les athlètes, entraîneurs, officiels d'équipe et visiteurs se sentiront à l'aise et bienvenus dans notre ville.

La Ville de Toronto continuera de travailler étroitement avec le Comité olympique canadien, la province d'Ontario, le gouvernement du Canada et divers partenaires, municipalités et universités pour faire en sorte que les Jeux de 2015 respectent tous les statuts et règles de l'Organisation sportive panaméricaine (OSP).

Enfin, j'aimerais souligner mon appui personnel pour cette candidature, le travail qu'accomplit l'OSP et les Jeux eux-mêmes. En ma qualité de maire de Toronto, je vois à la fois la valeur pratique et les valeurs intangibles que les Jeux panaméricains et parapanaméricains apporteront à notre ville et à notre région. Si les Jeux ont lieu chez nous, ils laisseront de riches legs sur les plans culturel et sportif dans tous les quartiers de la ville et dans les collectivités de la région de Toronto. Et une retombée toute aussi importante sera que les participants aux Jeux auront la chance de célébrer la diversité des talents, des réalisations, des cultures et des langues qui distinguent Toronto, l'Ontario et le Canada – et, en fait, tous les pays membres de l'OSP.

Toronto attend avec impatience d'accueillir les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire de la ville de Toronto,

David Miller

Yours truly,


ANNEXE E

EXIGENCES DU CANADA EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

La Société hôte s'assurera :

- a) que sa capacité en matière de langues officielles du Canada est suffisante parmi son personnel et les bénévoles, compte dûment tenu de l'ampleur et de la complexité des Jeux et des ressources en langue officielle minoritaire dans la région de Toronto et du Golden Horseshoe;
- b) que les membres et les organismes de la communauté de langue officielle en situation minoritaire participent activement aux Jeux;
- c) qu'un coordonnateur des services linguistiques est désigné pour veiller au respect des exigences en matière de langues officielles;
- d) que toute la documentation autorisée, fournie et diffusée à l'intention du grand public, des participants ou des médias avant, pendant ou après les Jeux est présentée simultanément dans les deux langues officielles du Canada;
- e) que les affiches permanentes et temporaires placées sur tous les sites, y compris celles désignant le nom d'installations nouvelles ou rénovées financées entièrement ou en partie par le gouvernement du Canada en association ou avec l'autorisation de la Société hôte pendant la période des Jeux, sont dans les deux langues officielles du Canada;
- f) que la documentation écrite fournissant des renseignements administratifs aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels techniques ou à d'autres membres des délégations (guides, manuels, horaires, instructions, etc.) est diffusée simultanément dans les deux langues officielles;
- g) que tous les renseignements publiés sur le site Internet officiel sont affichés et mis à jour simultanément dans les deux langues officielles du Canada;
- h) que les cérémonies d'ouverture et de clôture sont organisées de manière à ce que les deux communautés de langue officielle du Canada soient incluses et représentées dans le développement, la production et la mise en valeur des talents et que l'hymne national est en outre chanté dans sa version bilingue;
- i) que toutes les communications par haut-parleur se rattachant aux Jeux sont faites consécutivement dans les deux langues officielles du Canada;
- j) que tous les services de sécurité et d'urgence et les soins médicaux fournis aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels techniques, à d'autres membres des délégations et au public, par la Société hôte ou en son nom, sont offerts en tout temps dans les deux langues officielles du Canada;
- k) que tous les festivals, activités ou expositions de nature culturelle qui ont lieu avant, pendant ou après les Jeux et qui sont commandités ou annoncés dans le cadre des Jeux tiennent compte des deux langues officielles du Canada dans le développement, la production et la mise en valeur des talents.

ANNEXE F

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR LA COMMANDITE D'ORGANISMES NATIONAUX DE SPORT PAR LES COMPAGNIES DE TABAC – MARS 1985

MARS 1985

Principes

La commandite par le secteur privé d'événements et de programmes sportifs nationaux par le biais d'organismes nationaux de sport est un élément important de la structure financière du sport amateur dans tout le Canada. Le gouvernement fédéral a toujours appuyé et encouragé les organismes nationaux de sport dans leurs efforts pour s'assurer une telle commandite.

Règle générale, les organismes nationaux de sport sont responsables de l'obtention, du contrôle et de l'administration de la commandite s'adressant à leur sport. Dans un même temps, ils acceptent la responsabilité de protéger l'intégrité de leur propre discipline et du sport amateur en général lorsqu'ils obtiennent une commandite du secteur privé. Il faut aussi que la nature de la commandite et le produit du commanditaire soient compatibles avec les objectifs d'ensemble du sport amateur.

Tout en reconnaissant l'indépendance traditionnelle des organismes nationaux de sport, il faut se rappeler que la responsabilité du développement et du financement du sport amateur de niveau national au Canada est une entreprise conjointe, à laquelle participent les organismes nationaux de sport, le secteur privé et le gouvernement fédéral. Ce dernier, du fait qu'il est un bailleur de fonds important et qu'il représente les intérêts de la population canadienne, ne peut entretenir des liens avec un organisme national de sport et un commanditaire du secteur privé qui menaceraient l'image du sport ou qui seraient contraires aux objectifs de condition physique et de sport amateur du gouvernement fédéral.

En ce qui a trait à la commandite du sport par l'industrie du tabac, le gouvernement fédéral a adopté comme ligne de conduite que la commandite du sport amateur ne doit pas servir de véhicule pour la promotion d'un produit qui pose des dangers sérieux à la santé de la jeunesse canadienne et des Canadiens en général.

La Politique

Étant donné qu'il a été prouvé de façon irréfutable que l'usage du tabac pose un danger majeur pour la santé, sans le moindre bienfait que ce soit, le gouvernement fédéral a élaboré une politique visant à décourager, de façon la plus catégorique possible, la commandite du sport amateur par l'industrie du tabac.

Par conséquent, à compter d'aujourd'hui, tous les organismes nationaux financés en partie par le gouvernement fédéral devront s'abstenir de tout engagement contractuel, nouveau ou renouvelé, avec l'industrie des produits du tabac. Le gouvernement fédéral suspendra le financement de tout organisme national directeur de sport amateur qui se liera par contrat de commandite ou par toute autre disposition de promotion ou d'appui financier (exemple, publicité) avec l'industrie des produits du tabac pour des événements ou programmes mettant principalement en cause les athlètes amateurs.

Dans le cas de contrats actuellement en cours entre un organisme national de sport amateur et une compagnie de tabac, le contrat pourra se poursuivre jusqu'à son échéance. Cependant, le gouvernement fédéral suspendra le financement de tout organisme sportif qui décide de renouveler, de prolonger ou de continuer de tout autre façon son contrat après l'échéance prévue.

Conclusion

Le gouvernement fédéral n'a pas l'intention d'imposer d'autres restrictions aux organismes nationaux de sport sur la commandite par le secteur privé. Il veut plutôt encourager cette commandite, aux mieux des intérêts des parties en cause.

ANNEXE G

ACCRÉDITATION

1. La Société hôte accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par le Canada comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) la reine et les membres de la famille royale;
- b) la gouverneure générale et un invité;
- c) le premier ministre et un invité;
- d) le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles et un invité;
- e) le ministre régional du gouvernement et un invité;
- f) le ministre d'État (Sports) et un invité;
- g) d'autres membres du Cabinet et un invité chacun;
- h) les sénateurs et les députés et un invité chacun;
- i) un nombre limité de représentants du gouvernement fédéraux;
- j) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que le Canada a intérêt à inviter aux Jeux.

2. La Société hôte accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par l'Ontario comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) le lieutenant-gouverneur et un invité;
- b) le premier ministre et un invité;
- c) la ministre de la Promotion de la santé et un invité;
- d) les membres du Cabinet et un invité chacun;
- e) les députés à l'Assemblée législative de l'Ontario et un invité chacun;
- f) un nombre limité de représentants du gouvernement provincial;
- g) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que l'Ontario a intérêt à inviter aux Jeux.

3. La Société hôte accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par Toronto comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) le maire et un invité;
- b) les conseillers municipaux et un invité chacun;
- c) un nombre limité de représentants de Toronto;
- d) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que Toronto a intérêt à inviter aux Jeux.

4. La Société hôte accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par les municipalités et universités hôtes de la région, ainsi par les autres responsables des sites hôtes qui sont partie à la présente entente, comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les maires et cinq invités;
- b) les recteurs d'universités et cinq invités;
- c) les principaux responsables des autres sites hôtes et un invité chacun;
- d) un nombre limité de représentants des administrations et des universités.

5. La Société hôte accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par le Comité olympique canadien (COC) comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les membres du conseil d'administration du COC;
- b) les membres du COC, y compris mais sans s'y limiter, les membres honoraires de chaque fédération nationale de sport participant aux Jeux.

ANNEXE H

EXIGENCES DU CANADA CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1. Le Comité d'organisation accepte de respecter les exigences suivantes concernant les investissements liés à la contribution du Canada :
 - a) appliquer des politiques, des normes et des méthodes de placement de fonds auxquelles toute personne prudente adhérerait pour prendre des décisions concernant les biens d'autrui;
 - b) veiller à ce que les sommes qui n'ont pas été décaissées ou affectées selon les modalités de la présente entente soient placées en conformité au principe susmentionné et conformément aux lignes directrices du Canada relatives à la politique de placement élaborées à des fins de référence;
 - c) établir les politiques de placement et les lignes directrices en matière de gestion des risques financiers du Comité d'organisation et les examiner régulièrement. Ces documents s'inspirent des lignes directrices du Canada relatives à la politique de placement élaborées à des fins de référence. Ils doivent préciser les opérations autorisées, les limites de risque applicables eu égard à tous les risques de marché et de crédit auxquels fait face le Comité d'organisation, ainsi que les niveaux décisionnels des responsables qui peuvent engager le Comité d'organisation à l'égard des divers types d'opérations. De plus, ils fournissent des mécanismes visant à ce que le conseil d'administration soit régulièrement mis au courant de tout risque financier important auquel fait face le Comité d'organisation, y compris les conséquences des pertes éventuelles au titre de l'investissement;
 - d) veiller à ce que des mesures de garde externe soient prises; sans restreindre la portée de ce qui précède, le Comité d'organisation conserve tous les éléments d'actif dont se compose la contribution du Canada dans un ou plusieurs comptes distincts ouverts à une ou plusieurs institutions financières du Canada. Ces comptes sont séparés de l'actif général du Comité d'organisation et de tous les autres biens à l'égard desquels celui-ci agit en qualité de dépositaire, mandataire ou fiduciaire ou exerce des fonctions similaires;
 - e) retenir les services d'un conseiller en placement ou d'un gestionnaire de portefeuille professionnel de l'extérieur qui le conseillera en matière d'investissement;
 - f) investir les sommes dans des titres admissibles libellés en dollars canadiens. Les titres admissibles s'entendent des acceptations bancaires, des certificats de dépôt bancaires, des effets de commerce, des obligations et billets émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les administrations municipales et les sociétés, des dépôts auprès des institutions

de dépôt, des billets de trésorerie ou des valeurs mobilières à court terme, des titres adossés à des crédits mobiliers et des titres adossés à des créances immobilières avec flux groupés. Un titre admissible doit comporter une cote de crédit de deux agences de cotation des titres reconnues, dont l'une doit être Moody's ou Standard & Poors (S&P/CBRS). L'actif du Fonds ne peut être investi dans des titres dont la cote est inférieure à AA (S&P/CBRS) ou l'équivalent, ou encore dans des actions, des bons de souscription d'actions ou d'autres titres de participation, des titres de créance convertibles, des instruments dérivés, des swaps, des options ou des contrats à terme.

ANNEXE I

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE COORDINATION

1.0 Mandat

1.1 Suivant l'engagement mutuel de la Société hôte, du Canada, de l'Ontario, de Toronto, du COC et du CPC, le Comité de coordination est créé pour garantir une approche collaborative et une coordination efficace des Jeux. Son mandat est :

- a) d'assurer la coordination et la surveillance de la mise en œuvre de la présente entente, y compris de favoriser une planification et une communication efficaces et coordonnées entre les parties en ce qui a trait aux questions financières et opérationnelles mentionnées dans la présente entente (comme la visibilité);
- b) de fournir un cadre pour l'échange de renseignements entre la Société hôte, le Canada, l'Ontario, Toronto, le COC et le CPC;
- c) de servir de tribune pour la détermination et l'examen des questions soulevées par la présente entente multipartite ou d'autres enjeux importants présentés par l'une ou l'autre des parties;
- d) de servir de mécanisme préliminaire pour la résolution des différends entre les parties;
- e) de préciser les besoins en matière d'établissement de rapports et de surveillance des parties au besoin.

1.2 Le Comité de coordination ne se veut pas un forum décisionnel; son rôle consiste à fournir des conseils et à formuler des recommandations à la Société hôte et aux autres parties relativement à l'interprétation et à la mise en œuvre de la présente entente.

2.0 Composition du Comité

2.1 Le Comité sera formé de six membres, qui représenteront respectivement :

- a) la Société hôte;
- b) le Canada;
- c) l'Ontario;
- d) Toronto;
- e) le COC;
- f) le CPC.

2.2 Les remplacements sont permis, à condition que la continuité soit maintenue.

3.0 Reddition de comptes

3.1 Les membres doivent rendre compte de leur participation au Comité de coordination par l'intermédiaire de la structure de reddition de comptes habituelle de leur organisme ou ministère.

4.0 Code de conduite

4.1 Tous les membres du Comité de coordination feront preuve d'honnêteté, d'intégrité et d'ouverture dans le cadre du processus conjoint.

5.0 Calendrier et réunion

5.1 Le Comité de coordination est constitué sur signature de la présente entente et siègera jusqu'à la fin des Jeux.

5.2 Le Comité de coordination se réunira au besoin avant et pendant les Jeux en personne, par téléconférence ou par courriel.

6.0 Résolution des différends

6.1 Les parties partagent les objectifs suivants relativement au règlement des différends qui pourraient survenir dans le cadre de la présente entente :

- a) de coopérer mutuellement pour développer des relations de travail harmonieuses;
- b) de prévenir ou, à défaut, de réduire au minimum les désaccords;
- c) de régler les désaccords dans un climat non accusatoire, informel et axé sur la collaboration.

6.2 S'il survient un désaccord relativement à la présente entente, celui-ci sera soumis au Comité de coordination, qui tentera de le résoudre, formulera des recommandations sur la ligne de conduite appropriée ou, advenant un règlement, informera les parties en conséquence.

6.3 Un désaccord qui survient relativement à la présente entente et ne peut être résolu par le Comité de coordination sera d'abord soumis au principal représentant de chaque organisme assumant la responsabilité quotidienne des Jeux; si la question ne peut être réglée à ce niveau, elle sera renvoyée à l'administrateur général ou au premier dirigeant de chacune des parties pour résolution.

7.0 Quorum

7.1 Les six parties devront être représentées à chacune des réunions par leur membre désigné ou son remplaçant.

8.0 Invités

8.1 Le Comité pourra, à l'occasion, inviter des experts à assister aux réunions à titre de conférenciers, de conseillers ou d'observateurs en raison de leurs connaissances du sujet ou du secteur, ou en tant que participants à un autre mécanisme de consultation. Il faudra obtenir l'approbation des membres avant de lancer de telles invitations.

9.0 Durée du mandat

Le mandat du Comité prendra fin à la dissolution de la Société hôte.

ANNEXE J**HAUTS RESPONSABLES DÉSIGNÉS****Canada**

Martin Boileau
Directeur général
Sport Canada
Ministère du Patrimoine canadien

Ontario

Angela Longo
Sous-ministre
Ministère de la Promotion de la santé
Gouvernement de l'Ontario

Toronto

Joe Pennachetti
Directeur municipal
Ville de Toronto

COC

Chris Rudge
Chef de la direction
Comité olympique canadien

CPC

Henry Storgaard
Président-directeur général
Comité paralympique canadien

Société de candidature

Jagoda Pike
Présidente et chef des opérations
Société de candidature des Jeux panaméricains et
parapanaméricains Toronto 2015

ANNEXE K

Modalités d'arbitrage

1. **Avis d'arbitrage** : La partie qui demande l'arbitrage doit d'abord en aviser l'autre partie par écrit.
2. **Début de la procédure d'arbitrage** : La procédure d'arbitrage débute à la date de réception de l'avis d'arbitrage.
3. **Choix des arbitres** : Les parties conviennent de choisir ensemble un ou trois arbitres. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre ou des arbitres dans les 20 jours suivant la date du début de la procédure d'arbitrage, un arbitre sera choisi, à la demande des parties, par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada.
4. **Lieu** : L'arbitrage se tiendra à Toronto.
5. **Coûts** : Les parties conviennent que chacune assumera ses frais juridiques et les autres coûts qu'elle devra engager pour se préparer à l'arbitrage. Les honoraires et dépenses de l'arbitre ou des arbitres ainsi que tous les coûts d'administration de l'arbitrage, comme le coût de la salle où se tiendra l'arbitrage, s'il y a lieu, seront répartis également entre les parties.
6. **Exposé de la demande** : Dans les 20 jours suivant le choix de l'arbitre ou des arbitres, le demandeur doit soumettre à l'arbitre ou aux arbitres et à l'autre partie une déclaration écrite exposant les faits, les questions en litige et les solutions souhaitées.
7. **Exposé de la défense** : Dans les 20 jours suivant la réception de l'exposé de la demande, le répondant doit soumettre un exposé écrit de la défense à l'arbitre ou aux arbitres et au demandeur.
8. **Date de l'audience** : Les parties choisiront conjointement la date de l'audience d'arbitrage, qui devra se tenir dans les 20 jours suivant le dépôt, par le répondant, de l'exposé de la défense.
9. **Échange d'information** : Chaque partie devra remettre à l'autre partie et à l'arbitre ou aux arbitres, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'audience d'arbitrage, une copie de tous les documents et des autres pièces dont elle entend se servir au cours de l'audience d'arbitrage.
10. **Décision arbitrale** : L'arbitre ou les arbitres s'efforceront, conformément à l'article 18 du Code d'arbitrage commercial, de mener à terme la procédure d'arbitrage et de rendre leur décision dans les six mois suivant la date du début de la procédure d'arbitrage. La décision arbitrale doit être rendue par écrit et contenir les motifs de la décision.

11. **Clause de la loi applicable** : L'arbitre ou les arbitres doivent régler le différend en conformité avec les lois de l'Ontario.
12. **Jugement** : Tout jugement rendu sur une décision arbitrale peut être inscrit dans un tribunal ayant compétence en la matière.
13. **Interdiction de toute aide future** : Les arbitres ne représenteront aucune des parties ni ne témoigneront en sa faveur en cas de poursuites en justice ou d'intérêts opposés entre les parties. Il est en outre convenu que les notes personnelles et les opinions écrites de l'arbitre ou des arbitres concernant cet arbitrage sont confidentielles et ne pourront être utilisées en cas de poursuites en justice ou d'intérêts opposés.

ANNEXE L**Adresses**

Pour le Canada :

Division des grands Jeux et de l'accueil
Sport Canada
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 16^e étage (15-16-G)
Gatineau (Québec) K1A 0M5
Télécopieur : 819-956-8083
Courriel : Elaine.Harvey@pch.gc.ca
À l'attention d' Elaine Harvey, directrice

Pour l'Ontario :

Ministère de la Promotion de la santé
Bureau de la sous-ministre
777, rue Bay, 18^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1S5
Télécopieur : 416-326-8409
Courriel : Neil.Coburn@ontario.ca
À l'attention de Neil Coburn, adjoint administratif de la sous-ministre

Pour Toronto :

Ville de Toronto
Bureau du directeur principal
Hôtel de Ville, Édifice de l'est, 11^e étage
100, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N2
Télécopieur : 416-392-1827
Courriel : Jpennac@toronto.ca
À l'attention de M. Joe Pennachetti, directeur principal

Pour le COC :

Comité olympique canadien
21, avenue St. Clair Est, bureau 900
Toronto (Ontario) M4T 1L9
Télécopieur : 416-967-4902
À l'attention de Lou Ragagnin
Courriel : lragagnin@coa.ca

Pour le CPC :

Comité paralympique canadien

85, rue Albert, bureau 1401

Ottawa (Ontario) K1P 6A4

Télécopieur : 613-569-2777

Courriel : Hstorgaard@paralympic.ca

À l'attention de Henry Storgaard, président-directeur général

Pour la Société de candidature :

Société de candidature des Jeux panaméricains et parapanaméricains Toronto 2015

53, rue Jarvis, bureau 300

Toronto (Ontario) M7A 2G1

Télécopieur : 416-314-1264

Courriel : Jagoda.Pike@toronto2015.org

À l'attention de Jagoda Pike, présidente et chef des opérations